

Troisième baccalauréat en Droit
2014-2015

Problématique de la prolifération des armes nucléaires

Martin BALTHASAR

Mont St-Martin 45

4000 LIEGE



Je tiens à remercier Madame Dallemagne pour ses précieux conseils et sa grande disponibilité, ainsi que Monsieur Therer, pour m'avoir permis de participer au National Model United Nations à l'Organisation des Nations unies.

J'adresse également un tout grand merci à toutes les personnes qui, de près ou de loin, m'ont aidé à réaliser ce travail.

PLAN

- 1. Introduction**
- 2. Organisation des Nations unies**
 - 2.1 *Présentation générale*
 - 2.2 *États Membres*
 - 2.3 *La Charte des Nations unies du 26 juin 1945*
 - 2.4 *Son rôle en matière de nucléaire*
 - 2.5 *Principaux organes de l'Organisation des Nations unies*
 - 2.6 *Deux autres instances importantes en matière de non-prolifération des armes nucléaires*
- 3. Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**
 - 3.1 *Objectif du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*
 - 3.2 *États Parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*
 - 3.3 *Les articles du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et leurs destinataires*
 - 3.4 *Organe de contrôle: l'Agence internationale de l'énergie atomique*
- 4. Évolution de la gestion des armes nucléaires**
 - 4.1 *L'arme nucléaire, garante de la sécurité internationale*
 - 4.2 *Nouvelles dynamiques politiques*
 - 4.3 *Suppression du principe de dissuasion nucléaire pour une sécurité non nucléaire*
 - 4.4 *L'avancée du désarmement par le droit humanitaire*
- 5. Recommandations afin de se conformer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**
 - 5.1 *Bref rappel*
 - 5.2 *Réduction des arsenaux*
 - 5.3 *Contrôle des installations nucléaires et matières fissiles*
 - 5.4 *Mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires*
 - 5.5 *Trois facteurs essentiels: vérification, conformité et application*
- 6. Les faiblesses du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**
 - 6.1 *Le caractère non universel du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*
 - 6.2 *Les limites techniques du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*
 - 6.3 *Limites politiques du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: les ambiguïtés chinoises*
 - 6.4 *Analyse de l'article X du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: droit de retrait*
 - 6.5 *Cas de l'Iran*
 - 6.6 *Conclusions*
- 7. L'adaptation de la lutte contre la prolifération**
 - 7.1 *Le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations unies*
 - 7.2 *Les initiatives hors Organisation des Nations unies des États d'Occident*
 - 7.3 *Conclusions*

8. Conclusions

Liste des abréviations

Bibliographie

Table des matières

Liste des annexes

1. Introduction

Durant cette année scolaire, l'occasion m'a été donnée de participer à des échanges diplomatiques internationaux à New York au sein de l'Organisation des Nations unies dans le cadre du "National Model United Nations"¹. Celui-ci propose un programme d'apprentissage des négociations par l'expérience, en mettant en relation des groupes diversifiés d'étudiants de niveau universitaire. Durant cette expérience, j'ai été nommé représentant de la délégation de Malte à la conférence sur le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires où j'ai pu, lors des négociations, échanger avec des étudiants du monde entier.

Afin de pouvoir participer activement au débat, j'ai réalisé de nombreuses recherches sur le sujet. Celles-ci m'ont amené à me poser de multiples questions et m'ont donné l'envie d'en savoir toujours plus. Petit à petit, mon sujet de travail de fin d'études s'est ainsi dessiné.

Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé en 1968, au sortir de la guerre froide et son objectif était de maintenir l'effort de paix dans le monde, mais surtout entre les grandes puissances qui étaient alors les États-Unis et l'Union des républiques socialistes soviétiques. Mais, cinquante ans plus tard, ce traité est-il toujours un outil adapté en vue de la non-prolifération des armes nucléaires ?

Afin de bien comprendre ce traité et sa mise en œuvre, je vais dans un premier temps vous présenter l'Organisation de Nations unies qui est à l'origine du traité et ses différents organes, tout en insistant sur leur rôle en matière de nucléaire.

Dans un second temps, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est présenté dans son contexte et analysé.

¹ Le but de ces forums est de répondre aux préoccupations mondiales tout en restant dans le monde présent et réel. Les conférences favorisent la citoyenneté mondiale et permettent d'aborder les questions mondiales liées à des conflits régionaux, au maintien de la paix, aux droits de l'homme, au développement économique et social, ainsi qu'à l'environnement. Le NMUN tente de fournir aux étudiants une meilleure compréhension du fonctionnement interne de l'ONU et de promouvoir les compétences en matière de diplomatie et de négociation.

Ensuite, dans la perspective de mieux cerner l'ensemble de la problématique actuelle de la gestion des armes nucléaires dans le monde, l'évolution de la gestion mondiale des armes nucléaires est développée afin de mettre en évidence les modifications apportées dans ce domaine depuis la mise en place du traité.

Des recommandations seront proposées et analysées afin de permettre aux États de remplir leurs obligations et de se conformer au traité.

Une analyse critique de différents cas mettra en évidence les différentes faiblesses du traité: la non-universalité, les limites de vérification, les limites politiques et la possibilité de sortir facilement du traité.

Enfin, des moyens seront proposés pour renforcer la lutte contre la prolifération nucléaire en mettant en avant un renforcement du rôle de l'Organisation des Nations unies et des initiatives prises par des États occidentaux.

Afin de rendre plus lisible le texte, nous avons repris les abréviations suivantes: ONU (Organisation des Nations unies), TNT (traité sur la non-prolifération des armes nucléaires), EDAN (États dotés de l'arme nucléaire), ENDAN (États non dotés de l'arme nucléaire) et AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique).

2. Organisation des Nations unies

Pour mieux comprendre les enjeux et le mode de gestion du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il est indispensable de présenter l'organe qui en est à l'origine, à savoir, l'Organisation des Nations unies. Seront également mis en évidence les rôles et les positions prises par cette organisation en matière nucléaire.

2.1 Présentation générale

L'Organisation des Nations unies a été fondée en 1945, à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il s'agissait pour les États de se réunir afin de participer à la construction d'un nouvel ordre mondial et d'assurer une paix durable. Ses missions sont guidées par les objectifs et les principes énoncés par sa charte fondatrice, la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 (annexe 1).

De par son statut unique à l'échelon international et les pouvoirs que lui confère sa charte fondatrice, l'Organisation de Nations unies peut prendre des mesures pour résoudre un grand nombre de problèmes auxquels est confrontée l'humanité du 21^e siècle, tels que la paix et la sécurité, le changement climatique, le développement durable, les droits de l'homme, le désarmement, le terrorisme, les crises humanitaires et sanitaires, l'égalité entre hommes et femmes, la gouvernance, la production alimentaire et d'autres encore.²

L'Organisation des Nations unies compte six organes principaux: l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat qui se trouvent à New York et, enfin, la Cour internationale de justice dont le siège est situé à La Haye.

L'Organisation des Nations unies constitue, également, un forum où ses membres peuvent exprimer leur point de vue. Par cette atmosphère de dialogue, cette organisation est devenue un organe de négociation procurant aux gouvernements un moyen de trouver

² ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *À propos de l'ONU* [en ligne]. New York:ONU, 2015. Disponible sur: <http://www.un.org/fr/sections/about-un/overview/index.html>

des domaines d'entente et ainsi de résoudre un certain nombre de problèmes³.

Il faut souligner que l'Organisation des Nations unies n'est pas un gouvernement mondial et qu'elle ne légifère pas. Elle offre toutefois les moyens de contribuer au règlement des conflits internationaux et de formuler des politiques sur des questions qui nous intéressent tous. Tous ses États Membres (annexe 2) disposent d'une voix et d'un vote.

2.2 États Membres

L'Organisation des Nations unies compte, depuis 2011⁴, 193 États Membres dans le monde (annexe 2).

Seuls quatre États n'en sont pas membres:

- le Vatican, représenté par le Saint-Siège, ayant depuis 1964 un statut d'observateur⁵;
- les Îles Cook, reconnues comme État non-Membre depuis 1992;
- le Niue, reconnu comme État non-Membre depuis 1994;
- la Palestine, ayant depuis 2012 un statut d'observateur⁶.

Juridiquement, l'Organisation des Nations unies n'a pas le pouvoir de reconnaître un État. Elle se prononce uniquement sur leur admission ou non. Selon l'article 4 (§ 1 et 2) de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 (annexe 1):

"Peuvent devenir Membres des Nations unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

L'admission comme Membres des Nations unies de tout État remplissant ces condi-

³ La paix et la sécurité, le changement climatique, le développement durable, les droits de l'homme, le désarmement, le terrorisme, les crises humanitaires et sanitaires, l'égalité entre hommes et femmes, la gouvernance, la production alimentaire

⁴ Le dernier État en date est le Soudan du Sud.

⁵ États observateurs: Les États non-Membres de l'ONU, mais membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées peuvent demander le statut d'Observateur permanent. Ce statut relève de l'usage, car aucune disposition de la Charte des Nations unies n'en fait état. Les Observateurs permanents ont le droit d'assister à la plupart des réunions et d'en consulter la documentation.

⁶ ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *États non-Membres auxquels a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'ONU* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/members/nonmembers.shtml>>

tions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

Pour bénéficier du statut d'État Membre, les candidats à l'adhésion doivent présenter au Secrétaire général des Nations unies une demande, accompagnée d'une lettre, attestant officiellement qu'ils acceptent les obligations de la Charte des Nations unies. L'ensemble est transmis au Conseil de sécurité qui va examiner la requête et décider ou non d'émettre une recommandation en faveur de l'admission. Pour être valable, le texte doit avoir été adopté par neuf des quinze membres du Conseil de sécurité. Il est ensuite soumis à l'Assemblée générale où un vote favorable à la majorité des deux tiers est nécessaire pour que l'adhésion soit effective.

Les États Membres (bleu) et États non-Membres (gris) de l'ONU



Pays adhérant à la charte de l'ONU. [fichier SVG]. In ONU. [en ligne]. 29 avril 2015. Disponible sur:
<http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_États_membres_de_l'Organisation_des_Nations_unies#/media/File:United_Nations_Members.svg>

2.3 La Charte des Nations unies du 26 juin 1945

Lorsqu'un État devient membre de l'Organisation des Nations unies, celui-ci accepte les obligations imposées par la Charte des Nations unies (annexe 1).

En vertu de celle-ci, les buts principaux de l'Organisation des Nations unies sont au nombre de quatre et sont énumérés à l'article 1^{er} de la Charte des Nations unies (annexe1):

"Les buts des Nations unies sont les suivants:

- Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
- Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
- Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
- Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes."

2.4 Son rôle en matière de nucléaire

Son rôle en matière nucléaire est de participer à la coopération et de contribuer à la paix et à la sécurité internationale en surveillant tant les activités déjà existantes que les avancées et développements des nouvelles techniques.⁷

⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Questions thématiques : l'énergie atomique* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/globalissues/atomicenergy/>>

"Les 3 piliers de la coopération nucléaire sont:

- la protection en vérifiant que le matériel nucléaire développé par les pays n'est pas utilisé à des fins militaires;
- la sécurité en collaborant avec les pays pour se parer à d'éventuelles urgences et protéger les populations et l'environnement des effets radioactifs nocifs par le biais de conventions, de normes et de conseils, avec un accent sur la prévention d'actes terroristes ou de nature dangereuse;
- la science et la technologie nucléaire en encourageant la coopération technique, la recherche et le développement pour subvenir aux besoins des pays en voie de développement, préserver l'environnement, combattre la pauvreté et soigner certaines maladies." (ONU, 2015a)

2.5 Principaux organes de l'Organisation des Nations unies^{8 9}

L'Organisation des Nations unies compte six organes principaux: l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat et la Cour internationale de justice.

2.5.1 L'Assemblée générale

L'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations unies sont présents à l'Assemblée générale. C'est le parlement des Nations unies au sein duquel chaque État Membre dispose d'une voix. Les décisions concernant des questions essentielles (exemple: le maintien de la paix et de la sécurité internationales) sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions de moindre importance sont prises à la majorité simple. Depuis quelques années, les États Membres s'efforcent de prendre les décisions par voie de consensus.¹⁰

L'Assemblée générale ne peut imposer aucune mesure à un État, mais ses recommanda-

⁸ ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *À propos de l'ONU : organes principaux* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/sections/about-un/main-organs/index.html>>

⁹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Comment l'ONU fonctionne* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/french/aboutun/uninbrief/ga.shtml>>

¹⁰ Consensus: procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel, ce qui évite de faire apparaître les objections et les abstentions.

tions constituent une indication importante de l'opinion mondiale et représentent l'autorité morale de la communauté des nations.

2.5.2 Le Conseil de sécurité

2.5.2.1 Rôles

En vertu de l'article 24 de la Charte des Nations unies (annexe 1), le Conseil de sécurité est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il peut se réunir à tout moment, chaque fois que la paix est menacée.

Aux termes de l'article 25 de la Charte de Nations unies, tous les États Membres sont tenus d'accepter et d'appliquer ses décisions. Le Conseil de sécurité agit par voie de résolution.¹¹

Le Conseil de sécurité se compose de quinze États Membres, dont cinq États Membres permanents. Ces derniers sont les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale: la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni. Et dix autres membres sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Actuellement, il s'agit de l'Angola, du Chili, de l'Espagne, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Tchad et du Venezuela.

Les décisions du Conseil sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. Cependant, aucune décision ne peut être prise si un membre permanent émet un vote négatif ou oppose son veto (sauf pour les questions de procédure).

Lorsque le Conseil est saisi d'une question qui menace la paix internationale, il commence par rechercher les moyens de régler le différend de manière pacifique. Il peut énoncer les principes auxquels devra se conformer un éventuel règlement, ordonner des mesures d'enquête et de médiation, nommer des envoyés spéciaux ou demander au Secrétaire général d'user de ses bons offices pour parvenir à un règlement pacifique du différend.

¹¹ Une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies est un texte ayant une valeur juridique contraignante. Elle est consacrée dans le droit international par l'article 25 de la Charte des Nations unies : "Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte."

En cas de combats déclarés, le Conseil de sécurité s'efforce d'obtenir un arrêt des hostilités. Dans ce cas, il peut ordonner un cessez-le-feu, déployer sur le terrain des observateurs militaires ou une force de maintien de la paix afin d'aider à réduire les tensions.

Enfin, si cela ne suffit pas, le Conseil de sécurité peut décider de prendre des mesures d'imposition de la paix, parmi lesquelles: des sanctions économiques (exemple: embargo, interdictions de voyager), la rupture des relations diplomatiques, un blocus ou des mesures collectives d'ordre militaire.

2.5.2.2 Position du Conseil de sécurité concernant les armes nucléaires

Concernant les armes nucléaires, le Conseil de sécurité a plutôt tendance à privilégier la non-prolifération du nucléaire plutôt que le désarmement. Malheureusement, il reste silencieux sur les pratiques et politiques concernant le nucléaire des cinq États permanents. Cela s'explique par le fait que ceux-ci ont le droit d'opposer leur veto.

Cependant, il semble tenu d'agir sur le désarmement nucléaire, lorsque celui-ci engendre une menace pour la paix ou la sécurité internationale et ce, plus directement, en vertu de l'article 26 de la Charte des Nations unies (annexe1) qui stipule le devoir d'établir des plans en vue de mettre en place un système de réglementation des armements.

2.5.3 Le Secrétariat

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations unies est composé de fonctionnaires recrutés au niveau international qui s'acquittent des diverses tâches quotidiennes. Il exécute les tâches techniques et administratives qui lui sont transmises par l'Assemblée générale et les autres organes.

Le Secrétariat est dirigé par le secrétaire général qui en assure l'orientation administrative d'ensemble. Celui-ci est nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans renouvelable, sur recommandation du Conseil de sécurité. Actuellement, cette fonction est assurée par Ban Ki-moon qui est le huitième secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Dès le début de son mandat, il s'est fixé comme priorité de rassembler les dirigeants du monde autour de nouveaux enjeux mondiaux.

En matière de désarmement nucléaire, le secrétaire général tente de relancer le programme de désarmement en mettant en place un plan en cinq points¹² (annexe 3).

2.5.4 La Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice est le principal organe judiciaire des Nations unies. Ses quinze juges sont élus simultanément et indépendamment par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. La Cour statue sur les différends entre pays, sur base de la participation volontaire des États concernés. Une fois qu'un État a accepté de prendre part à un procès, il est tenu de se conformer à la décision de la Cour. Elle donne également des avis consultatifs à l'Organisation des Nations unies et à ses institutions spécialisées.

En matière de désarmement nucléaire, la Cour de justice a rendu un avis consultatif en 1996 dans lequel elle déclare que l'arme nucléaire va à l'encontre du droit humanitaire et que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles de droit international applicable.¹³

2.5.5 Le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Il se réunit pendant toute l'année et tient une session de fond annuelle, en juillet. Il agit sous l'autorité de l'Assemblée générale et il coordonne et formule les grandes orientations des activités économiques et sociales du système des Nations unies.

2.5.6 Le Conseil de tutelle

Le Conseil de tutelle a été institué pour assurer la surveillance internationale des onze territoires placés sous tutelle placés de l'administration de sept États Membres, et garantir que les mesures appropriées soient prises pour préparer les territoires à l'autonomie ou l'indépendance. En 1994, tous les territoires sous tutelle avaient acquis une auto-

¹² PARLIAMENTARIANS FOR NUCLEAR NON-PORLIFARATION AND DISARMAMENT. *Lettre d'information de PNND 29* [en ligne]. Bales: PNND, juillet 2010. Disponible sur: <<http://archive.pnnd.org/updates/29-fr.html>>

¹³ Ce point sera plus particulièrement développé au chapitre 4.3.

mie suffisante, soit en tant qu'État à part entière, soit en s'intégrant à des États voisins.

Sa mission étant accomplie, le Conseil de tutelle a modifié son règlement et ne se réunit qu'aux moments où cela se révèle nécessaire. Le Conseil est désormais composé des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

2.6 Deux autres instances importantes en matière de non-prolifération des armes nucléaires

2.6.1 Bureau des affaires du désarmement des Nations unies

Le Bureau œuvre pour le désarmement nucléaire et la non-prolifération, ainsi que pour le renforcement des régimes de désarmement des autres armes de destruction massive, telles que les armes chimiques et biologiques. Il encourage également les efforts de désarmement dans le secteur des armes conventionnelles, notamment les mines terrestres et les armes légères, très prisées dans les conflits contemporains.

Le Bureau des affaires du désarmement fournit également des services fonctionnels et organisationnels pour l'établissement de normes dans le domaine du désarmement. Il encourage les mesures préventives de désarmement telles que le dialogue, la transparence et le renforcement de la confiance sur les questions militaires, ainsi que les efforts de désarmement régionaux, tels que le registre des armes conventionnelles ou les forums régionaux. Enfin, il fournit des informations sur les efforts de désarmement des Nations unies.

Le Bureau des affaires de désarmement compte cinq services¹⁴: le secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui aux conférences, le service des armes de destruction massive, le service des armes conventionnelles, le service du désarmement régional et le service de l'information et de la sensibilisation

¹⁴ KOFI, Annan. *Circulaire du secrétaire général : organisation du département des affaires de désarmement* [en ligne]. New York: SECRETARIAT DES NATIONS UNIES. 11 août 2004. Circulaire ST/SGB/2004/12. Disponible sur: <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2004/12>

2.6.2 La Conférence du désarmement

La Conférence du désarmement a été constituée en 1979 en tant qu'instance multilatérale unique de la Communauté internationale pour les négociations dans le domaine du désarmement. Elle est issue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée au désarmement, qui s'est tenue en 1978. Elle regroupe actuellement 65 États Membres des Nations unies, d'autres membres étant périodiquement invités à participer à ses travaux.

La Conférence et les organes qui l'ont précédée ont négocié des accords multilatéraux majeurs en matière de limitation des armements et de désarmement dont, notamment, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1968, traité qui sera plus particulièrement développé dans le chapitre suivant.^{15 16}

¹⁵ THE UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA. *An introduction to the Conférence* [en ligne]. Genève: UNOG. Disponible sur: <<http://www.unog.ch/80256EE600585943/%28httpPages%29/BF18ABFEFE5D344DC1256F3100311CE9?OpenDocument>>

¹⁶ MISSION DE LA BELGIQUE A L'ONU. *Le désarmement, la non-prolifération et la sécurité humaine à Genève* [en ligne]. Disponible sur: <<http://www.diplomatie.be/genevaunfr/default.asp?id=34&ACT=5&content=33&mnu=34>>

3. Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Dans le contexte de la guerre froide, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de l'Organisation des Nations unies (annexe 4) est proposé à la signature le premier juillet 1968. Son application est garantie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).¹⁷

3.1 Objectif du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires vise à empêcher la dissémination des armes et de la technologie nucléaire et à promouvoir le désarmement, tout en donnant la possibilité à tous les États Parties d'utiliser les technologies à des fins pacifiques.

Ce traité favorise une dynamique commune entre les EDAN et les ENDAN:

- États dotés de l'arme nucléaire (EDAN): ils sont au nombre de cinq (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni) et ceux-ci sont officiellement reconnus par le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- États non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN): ce sont les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires.

Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires repose sur trois piliers:

- des engagements de non-prolifération du nucléaire: Les EDAN s'engagent à ne transférer aucune arme nucléaire à quiconque conformément à l'article I du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. De plus, conformément à l'article II, les ENDAN s'engagent à ne pas acquérir d'armes nucléaires et à placer toutes leurs installations nucléaires sous garantie de l'Agence internationale de l'énergie atomique (article 3). Les ENDAN ne seront donc autorisés à recevoir des matériaux et de la technologie que s'ils permettent à l'Agence internationale de l'énergie atomique de procéder à des vérifications sur leurs activités.
- des engagements de désarmement selon l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: les États s'engagent à poursuivre de bonne foi des négociations

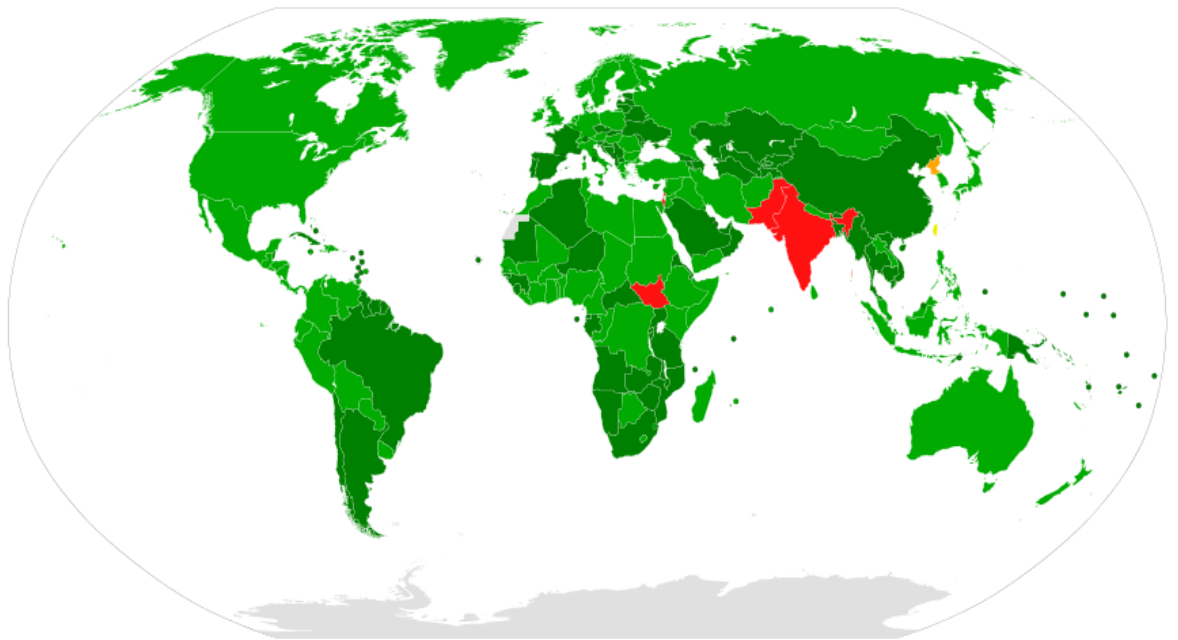
¹⁷ L'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est présentée de manière plus approfondie au chapitre 3.4.

- sur des mesures relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace.
- des engagements de coopération sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire (article IV).

3.2 États Parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Ce traité a, à l'heure actuelle, atteint une quasi-universalité puisque seuls l'Inde, l'Israël, le Pakistan et le Soudan du Sud n'en sont pas signataires. On en soustrait également la Corée du Nord qui s'en est retiré en 2003.¹⁸

Les États Parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires



État des ratifications du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [fichier SVG]. ONU. [en ligne].
17 janvier 2015.

Disponible sur <http://commons.wikimedia.org/wiki/File:NPT_Participation.svg>

États ayant signé et ratifié le TNP (en vert clair)

États ayant signé le TNP (en vert foncé)

État qui s'est retiré du TNP: Corée du Nord (en orange)

États n'ayant pas signé le TNP: Inde, Israël, Pakistan et Sud-Soudan (en rouge)

¹⁸ MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE. *9ème conférence d'examen du TNP - 27 avril au 22 mai 2015 à New-York* [en ligne]. Publié le 16 avril 2015. Disponible sur: <<http://www.delegfrance-cd-geneve.org/Le-27-avril-2015-s-ouvrira-a-New>>

3.3 Les articles du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et leurs destinataires

L'ensemble du traité sur la non-prolifération des armes est repris en annexe 4. Il faut rappeler que ce traité fait une distinction entre deux types d'États: les États qui sont dotés de l'arme nucléaire (EDAN) et les États qui n'en sont pas dotés (ENDAN).

Sont présentés brièvement ci-dessous les différents articles:

- Article I (qui concerne uniquement les EDAN): Les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent à ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires et à n'aider, n'encourager ni inciter un État non doté d'armes nucléaires à fabriquer ou acquérir des armes nucléaires.
- Article II (qui concerne uniquement les ENDAN): Les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne fabriquer ni acquérir des armes nucléaires.
- Article III: Contrôle par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la base d'accords individuels.
- Article IV: Droit à la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Obligation à faciliter un échange d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- Article V: Droit à la participation aux bénéfices des explosions nucléaires pacifiques (Article obsolète, car celles-ci ne sont plus effectuées).
- Article VI (qui concerne uniquement les EDAN): Engagement à des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet sous un contrôle international.
- Article VII: Droit de former des zones exemptes d'armes nucléaires.
- Article VIII: Provisions sur les amendements au contrat.
- Article IX: Dispositions sur la signature et la ratification du contrat.
- Article X: Si les intérêts suprêmes du pays sont menacés, tout État a le droit de se retirer en respectant un préavis de trois mois.¹⁹

¹⁹ L'article X du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (du premier juillet 1968) sera plus particulièrement analysé au chapitre 6.4.

3.4 Organe de contrôle: l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) institue et garantit l'application du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle a été créée en 1957 par l'Assemblée générale des Nations unies pour encourager et faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques.²⁰

L'Agence internationale de l'énergie atomique se compose de trois organes principaux, basés à Vienne^{21 22}:

- La Conférence générale est constituée de tous les États Membres et se réunit une fois par an. Celle-ci donne notamment des orientations générales, examine une variété de questions qui lui sont soumises et approuve l'admission de nouveaux membres, les programmes et le budget.
- Le Conseil des gouverneurs est constitué de trente-cinq membres et se réunit cinq fois par an. Celui-ci approuve les procédures et les accords de garantie. Il est aussi responsable de la supervision générale des activités de l'Agence en matière de garanties. En cas de non-respect des garanties, le Conseil enjoint à tout État de mettre fin aux violations constatées et doit saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies.
- Le Secrétariat technique est dirigé par le directeur général nommé par le Conseil des gouverneurs et conduit les activités de l'AIEA. Il se compose de six départements : administration, coopération technique, énergie nucléaire, sécurité et protection nucléaire, recherche et application du nucléaire et, enfin, contrôleurs et vérification.

²⁰ ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Désarmement : Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)* [en ligne]. New York: ONU. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/iaea.shtml>>

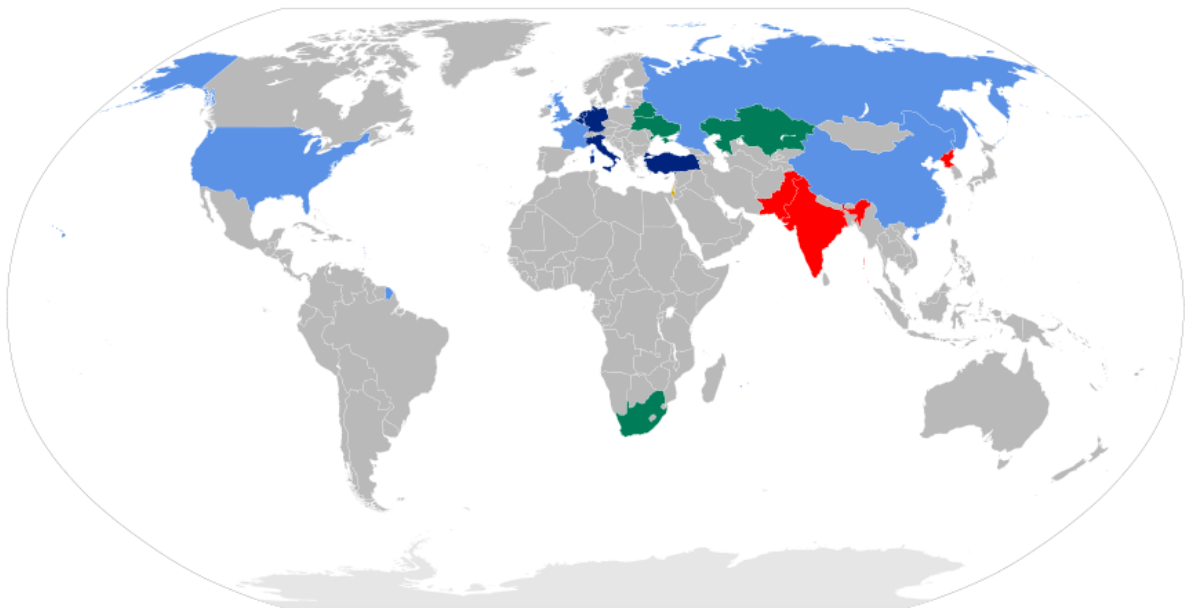
²¹ OFFICE FEDERAL DE L'ENERGIE. *La Suisse partie à la 58^{ème} Conférence générale de l'AIEA* [en ligne]. Berne: OFEN. 18 septembre 2014. Disponible sur: <<http://www.bfe.admin.ch/energie/00588/00589/00644/index.html?lang=fr&msg-id=54489>>

²² ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Désarmement : Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)* [en ligne]. New York: ONU. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/iaea.shtml>>

4. Évolution de la gestion des armes nucléaires

Afin de mieux cerner l'ensemble de la problématique actuelle de la gestion des armes nucléaires dans le monde, il est important de comprendre l'évolution de cette problématique depuis la Seconde Guerre mondiale à nos jours.

Situations en 2015 des États possédant ou ayant possédé l'arme nucléaire



Liste des États ayant l'arme nucléaire. [fichier SVG]. [en ligne]. 17 janvier 2015.
Disponible sur: <[http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste des États dotés de l'arme nucléaire](http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_États_dotés_de_l'arme_nucléaire)>

Les États dotés d'armes nucléaires ayant signé le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - EDAN (en bleu) sont la République populaire de Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Les États dotés d'armes nucléaires n'ayant pas signé le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (en rouge) sont l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord.

Les États partageant des armes nucléaires via l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (en bleu foncé) sont la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie et la Turquie.

Les anciens États ayant possédé des armes nucléaires (en vert) sont la Biélorussie, le Kazakhstan, l'Ukraine et l'Afrique du Sud.

4.1 L'arme nucléaire, garante de la sécurité internationale

Après la Seconde Guerre mondiale, en vue de maintenir la paix, la première résolution adoptée le 24 janvier 1946 (annexe 5) par l'Assemblée générale, énonce l'objectif d'élimination des armes nucléaires et autres armes permettant des destructions massives, telles les armes chimiques et biologiques.

Aujourd'hui, les armes chimiques²³ et biologiques ont été interdites par la convention de 1993²⁴ qui proscrit les armes chimiques et la convention de 1972²⁵ qui proscrit les armes biologiques.

Par contre, l'objectif d'élimination des armes nucléaires n'a pas encore abouti à un accord mondial visant à l'interdiction de celles-ci, car les États qui possèdent ce type d'armement en revendiquent la détention en vue d'assurer leur sécurité nationale. Cependant, ces derniers soutiennent certaines mesures notamment: la réduction des armes nucléaires, le retrait de certains types d'armes ainsi que l'interdiction de menacer les États ne disposant pas d'armes nucléaires.

Il n'y a donc pas eu d'accord entre les États détenteurs d'armes nucléaires sur des plans de désarmement nucléaire total. Au contraire, dans ces pays, des plans à long terme ont été mis en place pour moderniser leur arsenal.

²³ On entend par "armes chimiques" les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
- b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
- c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

²⁴ Convention sur l'Interdiction de la Mise au Point, de la Fabrication, du Stockage et de l'Emploi des Armes Chimiques et sur leur Destruction. [en ligne]. 13 janvier 1993. (Disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/cwc.shtml>)

²⁵ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. [en ligne]. 10 avril 1972. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972. Vol.1015, I-14860, N°14860. (Disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/btwc.shtml>)

4.2 Nouvelles dynamiques politiques

Dans un article du Wall Street Journal datant du 05 janvier 2007 intitulé "A World Free of Nuclear Weapons"²⁶, de grands hommes d'État américains, qui avaient auparavant participé fortement à la nucléarisation de la planète, admettent qu'il est temps de renoncer aux armes nucléaires. Ils avancent l'argument que, bien qu'elles aient permis d'éviter une crise à l'époque de la guerre froide, celles-ci sont de moins en moins adaptées pour assurer la sécurité et la paix.

De plus en plus de voix s'élèvent également pour mettre en évidence le fait que la persistance de la présence d'arme nucléaire constitue une véritable menace puisque des groupes terroristes cherchent à acquérir ce type d'arme. On peut aussi considérer que les essais nucléaires de la Corée du Nord et ses lancements de missiles sont autant de provocations qui plaident l'urgence.

Face à ces constatations, en octobre 2008, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, Ban Ki-moon, présente un plan en cinq points pour le désarmement nucléaire (annexe 3):

- Un appel pour que les parties prenantes au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires poursuivent avec sincérité les négociations sur le désarmement nucléaire.
- Le Conseil de sécurité est invité à considérer d'autres manières de renforcer la sécurité dans le processus de désarmement et de rassurer les États sans armes atomiques contre des menaces nucléaires.
- L'adhésion universelle aux traités multilatéraux est une exigence capitale, de même que l'existence de zones régionales exemptes d'armes nucléaires, ainsi qu'un nouveau traité sur les matières fissiles.
- Les pays possédant des armes nucléaires devraient fournir davantage d'informations sur ce qu'ils font pour respecter leurs engagements.
- Il en appelle également à des progrès visant à éliminer d'autres armes de destruction massive et à limiter les missiles.

²⁶ SHULZ, Georges, WILLIAM, Perry, KISSINGER, Henry et NUNN, Sam. A world free of nuclear weapons. *The Wall street Journal*, 4 janvier 2007 [en ligne]. Disponible sur: <http://fr.slideshare.net/aquinas_rs/a-world-free-of-nuclear-weapons-g-schlutz-w-perry-h-kissinger-s-nunn >

En 2010, les États Parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont poursuivi leur action en faveur du désarmement en incluant la disposition suivante dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire :

"La Conférence demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures de désarmement concrètes et affirme que tous les États doivent faire un effort particulier pour établir le cadre nécessaire à l'instauration et à la préservation d'un monde sans armes nucléaires. Elle prend note de la proposition de désarmement nucléaire en cinq points du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui préconise notamment des négociations sur une convention ou un accord relatif aux armes nucléaires constituant un cadre composé d'un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement et étayé par un solide dispositif de vérification." (Union interparlementaire, 2014, p.122)²⁷

Les États ont décidé d'entamer des négociations en vue de l'établissement d'une convention relative aux armes nucléaires. Ils ont décidé qu'il fallait définir une stratégie plus globale de désarmement du nucléaire en complément d'un processus échelonné.

En conclusion, on constate qu'il reste encore beaucoup d'obstacles avant de parvenir à un accord et que, malgré la volonté affichée au plus haut niveau de parvenir au désarmement du nucléaire, les choses n'ont toujours pas bougé. La Conférence du désarmement de l'Organisation des Nations unies²⁸ est paralysée et se heurte à un blocage en vue des négociations.

²⁷ UNION INTERPARLEMENTAIRE. *Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements* [en ligne]. Genève : IPU. 20 mars 2014. Disponible sur: <<http://www.ipu.org/conf-f/130/res-1.htm>>

²⁸ Conférence du désarmement : confer chapitre 2.6.2

4.3 Suppression du principe de dissuasion nucléaire pour une sécurité non nucléaire

La Cour internationale de justice en 1996 a déclaré que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles de droit international applicable en temps de guerre ainsi qu'au droit humanitaire²⁹.

La Cour internationale de justice doit également tenir compte du principe de dissuasion nucléaire qui est appliqué par les États dotés de l'arme nucléaire et leurs alliés. De ce fait, elle n'a pu conclure à ce que l'emploi ou toute menace d'emploi serait contraire aux règles de droit international lorsqu'un État applique la cause de légitime défense.

La Cour internationale de justice propose ainsi de poursuivre les négociations de bonne foi sur le désarmement nucléaire dans tous ses aspects sous un contrôle strict et efficace. Elle souligne également que les négociations doivent porter sur de nouveaux moyens de sécurité et appelle à un changement de mentalité.

En conclusion, on peut mettre en avant que la dissuasion nucléaire est un moyen illusoire, car elle reflète plus la projection de force, la politique intérieure ou l'influence politique du secteur du désarmement. Cependant, même si elle est illusoire, si un État la considère comme nécessaire à sa sécurité, il n'y renoncera pas.

4.4 L'avancée du désarmement par le droit humanitaire

La conférence du désarmement de 2010³⁰, en insistant sur le respect du droit international humanitaire, a ouvert un débat important pour faire entrer l'état de droit dans le désarmement. C'est ainsi qu'en février 2011, un groupe de juristes internationaux a mis au point la Déclaration de Vancouver³¹ qui souligne l'incompatibilité des armes nucléaires

²⁹ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances). Licité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.[en ligne] Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ recueil 1996, p226. Disponible sur: <<http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7495.pdf>>

³⁰ UNION INTERPARLEMENTAIRE. *Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements*. [en ligne]. IPU. 20 mars 2014. Disponible sur : <<http://www.ipu.org/conf-f/130/res-1.htm>>

³¹ VANCOUVER DECLARATION. *Law's Imperative for the Urgent Achievement of a Nuclear Weapon-Free World*. [en ligne]. ICNP. 11 février 2011. Disponible sur: <http://www.thesimonsfoundation.ca/sites/all/files/Vancouver%20Declaration_3.pdf>

avec le fond même du droit humanitaire. Cette déclaration a reçu le soutien de la Cour internationale de justice ainsi que de nombreux juristes et parlementaires.

Le fait de porter la problématique du nucléaire à l'application du droit international humanitaire est une avancée très importante qui pourrait débloquer la situation. En effet, le droit humanitaire ne peut qu'en interdire l'emploi et l'ensemble des États reconnaît le comme contraignant en tout temps.

5. Recommandations afin de se conformer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Dans le chapitre précédent, les difficultés rencontrées dans la gestion des armes nucléaires ont été mises en évidence. Nous avons aussi constaté que des initiatives se mettent en place et les mentalités changent. Si ce mouvement en faveur du désarmement nucléaire est de plus en plus visible, certains pays restent cependant réfractaires. Pourtant, si les recommandations³² proposées par l'Union interparlementaire³³ en 2012, étaient effectives, cela favoriserait une réduction progressive des armes nucléaires.

Quatre de ces recommandations sont présentées dans ce chapitre et analysées. Afin de mieux les comprendre, un bref rappel s'impose et, tout particulièrement, quant aux obligations des États et aux rôles de leurs parlementaires.

5.1 Bref rappel

5.1.1 Obligations des États en vue de la non-prolifération et du désarmement

La non-prolifération engendre des obligations et impose des mesures d'application à tous. Les EDAN³⁴ ont l'obligation de ne pas céder d'armes nucléaires aux ENDAN³⁵. Ces derniers, quant à eux, ont l'obligation de ne pas acquérir d'armes nucléaires. De plus, tous les États doivent veiller à ce que l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit pas détournée vers la fabrication d'armes.

Concernant le désarmement nucléaire, l'obligation d'agir incombe principalement aux EDAN et les ENDAN ne peuvent qu'encourager ces États à agir en vue de l'abolition de la totalité des armes. Cela ne se réduit pas à leur destruction, puisqu'il s'agit également d'instaurer une nouvelle perspective de renonciation et de changement, notamment, en ce qui concerne la dissuasion nucléaire, jusqu'à présent considérée comme vitale.

³² UNION INTERPARLEMENTAIRE. *Guide à l'usage des parlementaires : Promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires*. Genève : UIP, 2012, 240p. ISBN 978-92-9142-548-8.

³³ L'Union interparlementaire est l'organisation internationale des Parlements. Elle a été créée en 1889. Foyer de la concertation interparlementaire à l'échelle mondiale, l'Union œuvre pour la paix et la coopération entre les peuples et l'affermissement de la démocratie représentative.

³⁴ États dotés de l'arme nucléaire

³⁵ États non dotés de l'arme nucléaire

5.1.2 Rôles des parlementaires

Les parlementaires de chaque État vont devoir prendre des mesures universelles en vue d'un monde exempté d'armes nucléaires. Les parlementaires des EDAN sont ceux qui ont la responsabilité la plus grande et vont devoir prendre des mesures sur plusieurs fronts: empêcher la modernisation des armes nucléaires, favoriser la suppression des armes, veiller aux bonnes négociations en vue du désarmement. Les parlementaires des États alliés aux EDAN ont également un rôle important à jouer. Ils doivent travailler avec les EDAN et les encourager dans leurs négociations pour le désarmement du nucléaire.

Les parlementaires des ENDAN peuvent, quant à eux, déjà élaborer des mesures d'interdiction en matière de nucléaire, en établissant une législation nationale qui instaure une zone exempte de nucléaire.

Dans la suite de ce chapitre, les bonnes pratiques et recommandations en vue de se conformer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires vont être abordées selon l'ordre qui suit: la réduction des arsenaux, le contrôle des installations nucléaires et matières fissiles, la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires et, enfin, la vérification, la conformité et l'application

5.2 Réduction des arsenaux

5.2.1 Historique

En 1986, au sommet de Reykjavik, Ronald Reagan (président des États-Unis) et Mikhaïl Gorbatchev (secrétaire général du Parti communiste de l'URSS) ont décidé de mettre fin à la course à l'armement en signant le "traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à courte portée"³⁶. Depuis la fin de la guerre froide, les États-Unis et la Fédération de Russie ont ainsi réduit leurs arsenaux et leur puissance nucléaire de manière continue, substantielle et vérifiable. Depuis, d'autres États, qui sont dotés d'armes nu-

³⁶ Treaty between the United States of América and the Union of Soviet Socialist Republics on the elimination of their intermediate-range and shorter-range missiles [en ligne]. Adopté le 8 décembre 1987. État du traité: entrée en vigueur le 27 décembre 1988. (Disponible sur <http://www.state.gov/www/global/arms/treaties/inf2.html>)

cléaires ou qui en ont hérité suite à la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques, ont également suivi cet exemple.

De plus, le nombre d'armes nucléaires déployées dans des territoires étrangers (en particulier dans les États Membres de l'OTAN) a été réduit de 95 % par rapport au niveau observé au plus fort de la guerre froide. En 2010, environ 200 engins nucléaires américains étaient encore déployés dans des États membres de l'OTAN³⁷.

Depuis 1986, de nombreux traités ont été signés afin d'aller dans ce sens³⁸:

- Salt I est une convention provisoire sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives signée à Moscou le 26 mai 1972.
- Salt II est un traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives qui fut signé à Vienne le 18 juin 1979.
- Le traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (FNI) fut signé le 8 décembre 1987. Il est d'une durée illimitée et prévoit l'élimination et l'interdiction permanentes d'une classe entière de missiles balistiques américains et soviétiques à portée intermédiaire et à courte portée (de 500 à 5.500 kilomètres).
- Le traité START I est un traité sur la réduction des armes stratégiques offensives signé le 31 juillet 1991 à Moscou. C'est le premier traité à réduire effectivement les arsenaux offensifs stratégiques. Il a amené une réduction considérable de la part des États-Unis et de la Fédération de Russie de leurs armes stratégiques.
- Le traité START II est un traité sur une réduction et une limitation plus importantes des armes stratégiques offensives signé à Moscou le 3 janvier 1993, ratifié par les États-Unis en 1996 et par la Fédération de Russie en 2000. Le traité START II exploite l'acquis du traité START I, réduisant encore le nombre des armes stratégiques des deux pays et éliminant tous les missiles balistiques intercontinentaux porteurs de charges multiples.

³⁷ COMMISSION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE DE L'OTAN. *Rapport de mission* [en ligne]. Bruxelles: ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OTAN, 25-29 janvier 2010. 9p. Disponible sur: <<http://www.nato-pa.int/default.asp?CAT2=2027&CAT1=19&CAT0=2&COM=2043&MOD=0&SMD=0&SSMD=0&STA=&ID=0&PAR=0&LNG=1>>

³⁸ *Le désarmement : des accords bilatéraux* [en ligne]. La documentation française : la librairie du citoyen. Mis à jour le 07 mars 2012. Disponible sur: <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/nucleaire/desar.shtml>>

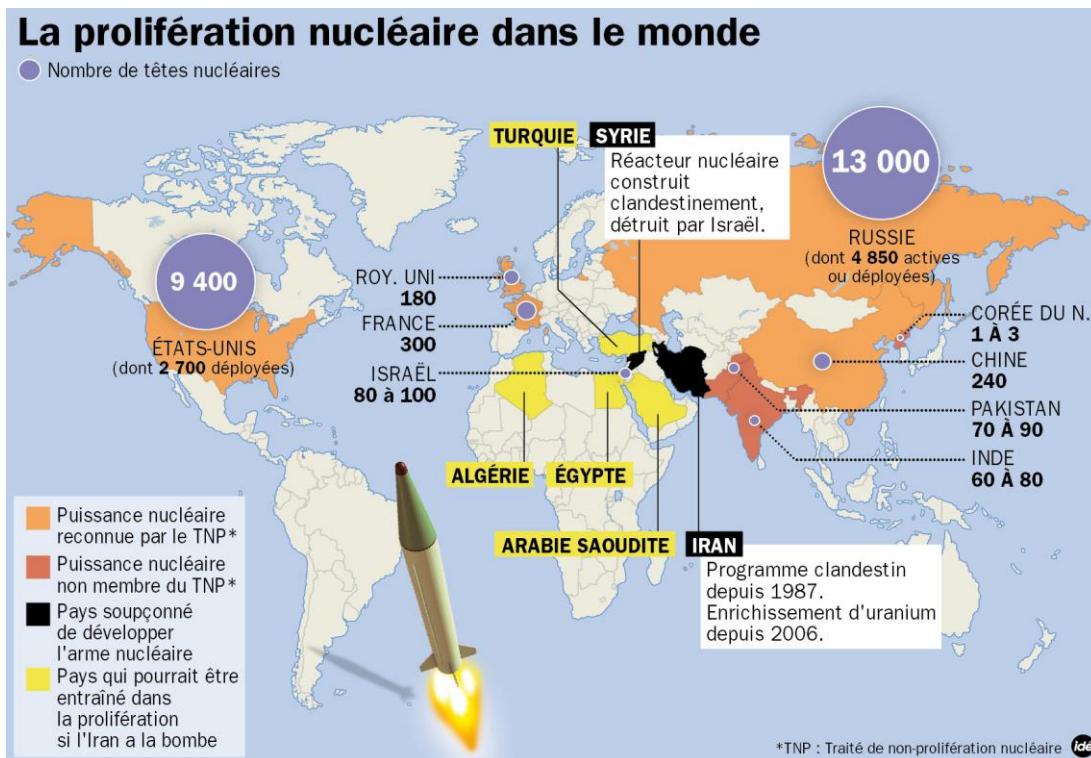
- Le traité de désarmement nucléaire (SORT) signé à Moscou le 24 mai 2002 par le Président américain George W. Bush et le Président russe Vladimir Poutine, rend caduc le traité START II. Ce traité engage les deux États à réduire de deux tiers leur arsenal d'armes nucléaires stratégiques qui doit passer de 6 000 têtes nucléaires à 1700/2200 chacun d'ici 2012, conformément aux décisions annoncées lors d'entretiens entre les deux présidents à Washington le 13 novembre 2001.
- Le 8 avril 2010, un nouveau traité START est signé entre les États-Unis et la Fédération de Russie. Le nouveau texte est signé officiellement par les présidents Barack Obama et Dimitri Medvedev. Il prévoit notamment: la limitation à 1 500 ogives dans chacun des deux pays, soit environ 30% de moins que le nombre actuellement autorisé, la limitation à 800 missiles intercontinentaux embarqués à bord de sous-marins et de bombardiers, ainsi que la vérification sur place des installations nucléaires et l'échange de données entre les deux pays. Établi pour cinq ans, le traité doit entrer en vigueur après sa ratification par les Parlements des deux pays.

5.2.2 Situation actuelle

Bien que de nombreux traités aient été signés depuis 1986, il reste encore des armes nucléaires. Aujourd'hui, cet effort doit être poursuivi et de nouvelles réductions des arsenaux doivent être programmées, surtout aux États-Unis et dans la Fédération de Russie qui possèdent encore ensemble 90 % des armes nucléaires. Ces réductions sont essentielles à la réalisation des grands objectifs de sécurité nucléaire. Lors de la Conférence d'examen du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010, les États ont prévu d'entamer un processus de négociations pour progresser rapidement vers une diminution globale du stock mondial.

De nouvelles diminutions significatives permettraient encore de réduire la menace d'une guerre nucléaire à grande échelle et de renforcer la confiance entre les États dotés d'armes nucléaires. Elles marqueraient également la volonté politique de ces États de remplir leurs engagements en matière de désarmement, encourageant par ce fait même les autres pays à adopter des mesures de non-prolifération plus strictes.

Déploiement des arsenaux nucléaires dans le monde (2012)



La prolifération dans le monde [image JPEG]. [en ligne]. 2012.

Disponible sur: <http://www.azimutetvous.eu/Site-ESP/ESP-infographie.php>

5.3 Contrôle des installations nucléaires et matières fissiles

Les matières fissiles sont indispensables à la fabrication des armes nucléaires. Il faut donc impérativement contrôler et tenter d'éliminer ces matières afin de parvenir au désarmement nucléaire.

5.3.1 Historique

En 1957, l'Assemblée générale des Nations unies réclamait l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles. En 1993, elle a adopté une résolution recommandant la négociation d'un traité "non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable interdisant la production des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires"³⁹. La conférence du désarmement à Genève a décidé en 1995 d'ouvrir les négociations en vue de l'élaboration d'un traité interdisant la

³⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES. *Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires* [en ligne]. New York: AGNU 48/75L, 16 décembre 1993. Disponible sur: <http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r075.htm>.

production de matières fissiles, cependant, les négociations sont toujours dans l'impasse⁴⁰.

5.3.2 Vers un traité d'arrêt de production des matières fissiles

Un traité d'arrêt de production des matières fissiles constituerait un élément très favorable en vue de l'élimination des armes nucléaires, renforcerait le régime de non-prolifération et réduirait le risque de terrorisme nucléaire en contribuant à :

- préparer le désarmement nucléaire;
- réduire certains aspects discriminatoires du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par l'extension aux neuf États détenteurs d'armes nucléaires de l'interdiction de production de matières fissiles à des fins militaires qui pour le moment ne s'appliquent qu'aux États non dotés d'armes nucléaires;
- améliorer la surveillance et la réglementation des matières fissiles au niveau national et renforcer la transparence de ces processus;
- étendre aux États détenteurs d'armes nucléaires l'instauration des institutions et des pratiques nécessaires pour débarrasser le monde des armes nucléaires;
- rendre irréversible la réduction du nombre des armes nucléaires.⁴¹

Un projet de traité a été déposé par la France le 09 avril 2015 à la conférence du désarmement de Genève.⁴²

⁴⁰ Résolution de la Conférence d'examen de 1995. [en ligne]. Publié le 25 mars 2011. (Disponible sur <http://www.delegfrance-cd-geneve.org/Resolution-de-la-Conference-d>)

⁴¹ UNION INTERPARLEMENTAIRE. *Guide à l'usage des parlementaires : Promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires* [en ligne]. Genève : UIP, 2012,. 240p. ISBN 978-92-9142-548-8

⁴² Projet de traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires [en ligne]. Déposé le 9 avril 2015. 15p. (Disponible sur <http://fissilematerials.org/library/france15f.pdf>)

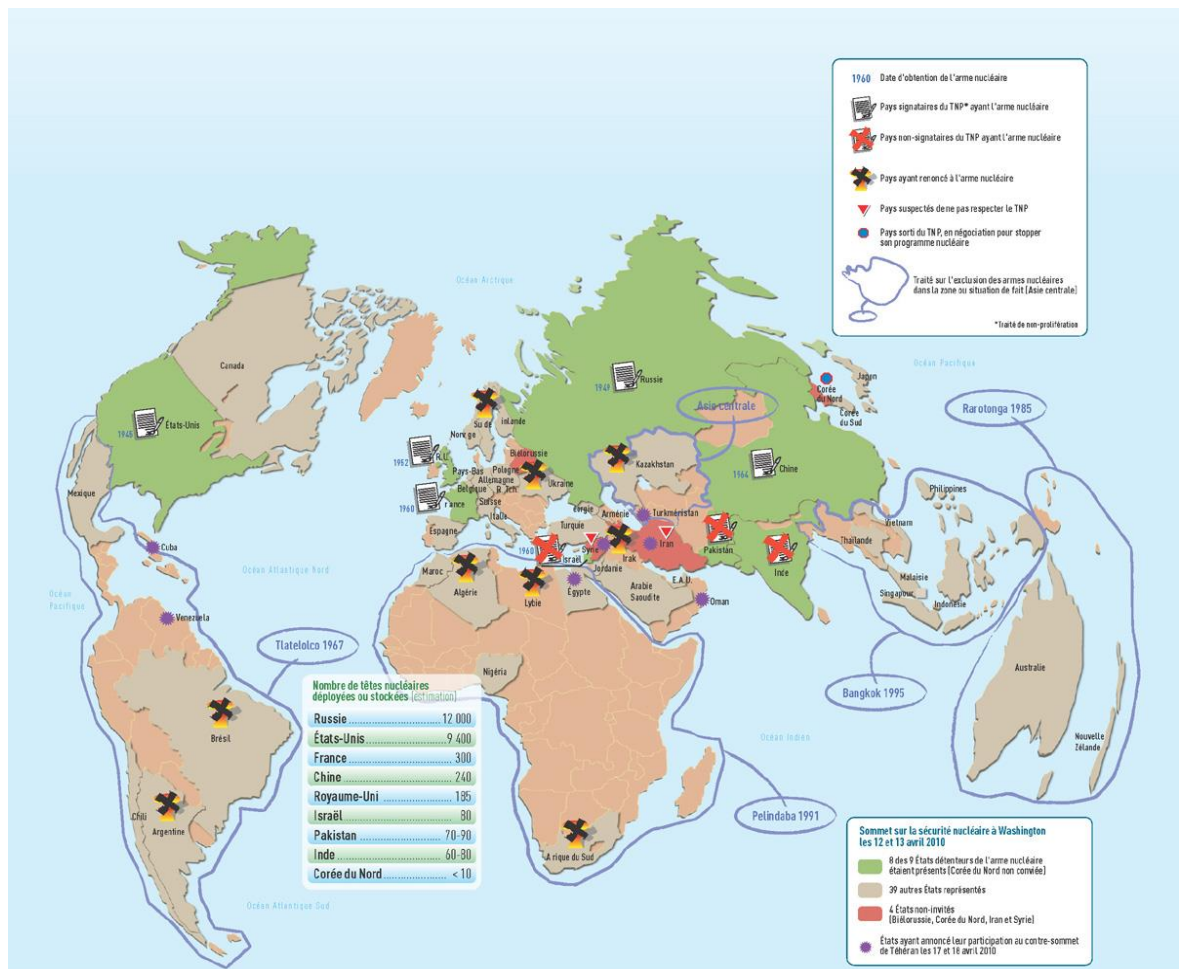
5.4 Mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires

5.4.1 Les zones exemptes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies propose une nouvelle définition des zones exemptes d'armes nucléaires en 1975:

"Une zone dénucléarisée est un territoire reconnu comme tel par l'Assemblée générale des Nations unies que tout groupe d'États, dans l'expression libre de leur souveraineté, décide d'établir par l'intermédiaire d'un traité. Ce dernier définit le statut qui régit le processus de dénucléarisation totale, ainsi que la façon dont la zone est délimitée. Il veille à ce que soit mis en place un dispositif international de vérification et de contrôle conforme au statut de zone dénucléarisée." (Collin J.M. et al 2013, p.1)

Zones exemptes d'arme nucléaire



Planisphère du nucléaire militaire [image JPEG]. [en ligne]. 2012.

Disponible sur: <<http://www.diploweb.com/Carte-planete-nucleaire.html>>

Les zones exemptes d'armes nucléaires (entourée en bleue sur la carte) sont au nombre de six:

- Antarctique (traité sur l'Antarctique de 1959): il interdit le déploiement d'armes de toutes sortes, y compris nucléaires, dans l'Antarctique (non représentée sur cette carte).
- Amérique latine (traité de Tlatelolco de 1967): il interdit aux nations signataires l'usage, le stockage et le transport d'armes nucléaires et crée un organisme intergouvernemental, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, chargé de s'assurer du respect des dispositions du traité.
- Pacifique Sud (traité de Rarotonga de 1985): il proscrit la fabrication, la détention, la mise en place et l'essai de tout engin nucléaire explosif dans les territoires visés par le traité dont les parties sont responsables à l'échelle internationale. Il interdit également le déversement de déchets radioactifs dans la mer.
- Asie du Sud Est (traité de Bangkok de 1995): ses signataires s'obligent à ne pas mettre au point, ni fabriquer, ni acquérir, détenir ou contrôler des armes nucléaires.
- Afrique (traité de Pelindaba de 1996): ses signataires s'obligent à ne pas fabriquer, acquérir, tester, ni détenir d'armes nucléaires.
- Asie centrale (traité de Semipalatinsk de 2006): interdit la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, l'essai, la détention, le contrôle ou la mise en place d'engins explosifs nucléaires sur le territoire des États Parties au traité ainsi que le déversement de déchets radioactifs dans la zone africaine par ces mêmes États.^{43 44}

Chacun de ces traités comprend un protocole que doivent également signer et ratifier les États dotés d'armes nucléaires, protocole par lequel ceux-ci prennent l'engagement juridique de ne pas faire usage, ni menacer de faire usage, d'armes nucléaires contre les États Parties au traité.

L'article VII du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (annexe 4) confirme ce

⁴³ UNION INTERPARLEMENTAIRE. Guide à l'usage des parlementaires : Promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Genève: UIP, 2012, 240p. ISBN 978-92-9142-548-8

⁴⁴ COLLIN, Jean-Marie, DRAIN, Michel, NORLAIN, Bernard et QUILLES, Paul. *Zones exemptes d'armes nucléaires – ZEAN* [en ligne]. Paris: IRENEES. Décembre 2013. Disponible sur: <http://www.irenees.net/bdf_fiche-notions-229_fr.html>

droit de créer de telles zones. De plus, il faut souligner que les pays qui en font partie peuvent tout de même utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Les zones exemptes d'armes nucléaires constituent un moyen efficace pour renforcer le concept d'interdiction mondiale des armes nucléaires, résoudre les problèmes de non-prolifération et promouvoir une politique régionale commune de sécurité non nucléaire. Des propositions d'établissement de zones de ce type ont été formulées pour des régions où les conditions de sécurité sont complexes et instables telles que l'Arctique, l'Asie du Nord-Est et le Moyen-Orient.

5.5 Trois facteurs essentiels: vérification, conformité et application

Pour la mise en place d'un désarmement nucléaire stable et durable, il faut tenir compte de trois facteurs essentiels qui sont la vérification, la conformité et l'application. Comme le fait remarquer Patricia Lewis (2009, p.232), directrice de recherche à Chatham House⁴⁵:

"Ces trois facteurs sont indissociablement et éternellement liés. Sans les informations que fournit la vérification, l'évaluation de la conformité ou de la non-conformité aux traités de désarmement nucléaire ne reposerait que sur une poignée de [...] services nationaux de renseignements. [...] Sans le droit, sans preuve impartiale, l'application est nécessairement vouée à l'échec. Et sans l'application, tout le réseau dissuasif de la vérification aurait peu de sens face à l'éventail des violations possibles et l'état de droit serait compromis."

5.5.1 Établissement d'un régime de vérification et de conformité

Il existe déjà un vaste champ d'expérience qui peut servir de base à l'établissement d'un régime de vérification et de contrôle de conformité. Mais ce régime devra être plus strict et plus efficace, afin d'inspirer plus de confiance et décourager toute violation. Aujourd'hui, il est possible de s'appuyer sur l'expérience des efforts de désarmement précédents ainsi que sur ceux à mettre en place au fur et à mesure que l'objectif de suppression complète se rapprochera.

⁴⁵ LEWIS, Patricia. Verification Compliance and Enforcement. In PERTOVICH, George et ACTON, James. *Abolishing Nuclear Weapons: A Debate*. Bruxelles : Carnegie endowment, 2009, pp.233 – 240

De plus, la Communauté internationale a désormais accès à un éventail de technologies bien plus large et à des outils de mesure bien meilleurs que par le passé. Elle est, de ce fait, capable de mettre en place des systèmes plus solides qui sont complétés par le recueil de données des services de renseignement nationaux, une ouverture croissante des informations à un plus large public et la publication d'informations autrefois maintenues secrètes sur les programmes d'armement nucléaire.

Il est important de souligner que les bonnes relations entre les grandes puissances qui seront nécessaires à la négociation d'un traité de désarmement nucléaire contribueront à la constitution d'un système adéquat de vérification et de conformité.⁴⁶

En 2010, les États Parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du traité et ont invité le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à créer une base centrale de données accessible au public qui comprendra les renseignements communiqués par les États dotés d'armes nucléaires.⁴⁷ Une plus grande transparence en matière d'arsenaux nucléaires constituera un premier pas important.

5.5.2 Les traités START I et START II

Par le traité START I de 1991⁴⁸, les deux superpuissances de l'époque, que sont les États-Unis et l'Union des républiques socialistes soviétiques, ont donné leur accord à l'utilisation de techniques de vérification permettant à chacun des deux gouvernements d'avoir accès à des bases de données spécifiées et d'observer les programmes de missiles nucléaires de l'autre pays. START I met l'accent sur une surveillance constante. En outre, ce traité prévoit des échanges de données réguliers et des notifications extensives des

⁴⁶ UNION INTERPARLEMENTAIRE. Guide à l'usage des parlementaires : Promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Genève: UIP, 2012, 240p. ISBN 978-92-9142-548-8

⁴⁷ ASSEMBLEE GENERALE. *Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire* [en ligne]. New York: ONU, A/c.1/67L.13, 18 octobre 2012. Disponible sur: <<http://blog.unwatch.org/wp-content/uploads/Towards-a-nuclear-weapon-free-world-Fr3.pdf>>

⁴⁸ Traités sur la réduction des armes stratégiques (START I et START II) [en ligne]. Adopté le 31 juillet 1991. État du traité: entrée en vigueur en décembre 1994. (Disponible sur http://www.europarl.europa.eu/workingpapers/poli/w23/start_fr.htm)

nouveaux développements nucléaires. Il s'agit là de mesures cruciales à l'établissement d'une confiance mutuelle et d'une transparence renforcée.

Le traité START II de 1993 signé cette fois par la Fédération de Russie et les États-Unis poursuit dans cette voie. En effet, celui-ci définit de nouvelles réductions des missiles nucléaires stratégiques et des ogives des deux pays. Pour ce faire, elle étend les mesures de vérification sur le chargement d'ogive des missiles russes et américains. Les procédures d'inspection sur place prévues par le START II permettent aux deux États de connaître le nombre exact d'ogives chargées sur les missiles.

Ces mesures de vérification liées aux réductions des arsenaux nucléaires américains et russes ont également d'autres points positifs. Ce type d'accord de limitation des armements ouvre en effet la voie à d'autres réductions assorties de mesures de vérification plus complètes.

5.5.3 Système de surveillance international

Un système de vérification a été mis en place afin de contrôler le respect du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)⁴⁹. Ce système est conçu pour détecter toute explosion nucléaire effectuée sur Terre (souterraine, sous-marine ou atmosphérique).

La Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) a pour tâche principale de mettre en place un régime de vérification opérationnel à la date d'entrée en vigueur du traité.

Le mécanisme de vérification est composé des éléments ci-dessous:

- un système international de surveillance qui comprend trois cent trente-sept installations de surveillance implantées dans le monde entier. Le système de surveillance international utilise plusieurs méthodes complémentaires de vérification et met en œuvre les technologies les plus modernes. Les stations hydroacoustiques et les stations de dé-

⁴⁹ Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. [en ligne]. Adopté le 10 décembre 1996. État du traité: non encore en vigueur. (Disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/ctbt.shtml>)

tection des infrasons sont chargées de la surveillance sous la surface de la terre, dans les grands océans et dans l'atmosphère. Les stations de surveillance des radionucléides sont chargées de détecter les débris produits par des explosions atmosphériques ou soufflés par des explosions nucléaires souterraines ou sous-marines. Les laboratoires radionucléides aident les stations de surveillance des radionucléides à identifier les substances radioactives.

- un Centre international de données qui traite et analyse les données enregistrées par le système de surveillance international et transmet aux États Membres des bulletins de données soumis à leur évaluation et à leur jugement. Il aide également ceux-ci à assurer leurs responsabilités de vérification en leur apportant des services de renforcement des capacités.
- une infrastructure de télécommunications mondiale qui transmet les données enregistrées par les stations de surveillance au Centre international de données et transmet les bulletins de ce dernier aux États Membres.
- une consultation et une clarification: un État est autorisé à demander à un autre État, directement ou par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un processus de consultation et de clarification visant à éclaircir un soupçon d'explosion nucléaire (accessible aux États Membres après l'entrée en vigueur).
- des inspections sur place qui visent à déterminer si une explosion nucléaire a effectivement eu lieu en violation du traité (accessible aux États Membres après l'entrée en vigueur).
- des mesures de confiance: les États Membres peuvent volontairement notifier au Secrétariat technique de la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires toute explosion chimique effectuée sur leur territoire utilisant des éléments explosifs de trois cents tonnes ou plus en équivalent traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Les essais d'armes nucléaires réalisés en 2006, en 2009 et en 2013⁵⁰ par la Corée du Nord,

⁵⁰ PREPARATORY COMMISSION FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION. *North Korea Announced nuclear test* [en ligne]. Vienne: CTBTO, 23 avril 2013. Disponible sur: <<http://www.ctbto.org/the-treaty/developments-after-1996/2013-dprk-announced-nuclear-test/>>

détectés par les stations de la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ont constitué une mise à l'épreuve, sur différents plans, du traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de sa Commission préparatoire. La condamnation générale de ces essais a démontré que la Communauté internationale entendait effectivement faire respecter l'interdiction mondiale des essais nucléaires. Bien qu'il ne soit pas encore complet, le système de vérification a fonctionné rapidement, de manière intégrée et cohérente, faisant ainsi la preuve de sa fiabilité et du fait qu'aucun essai nucléaire ne peut passer inaperçu.⁵¹

Le système de vérification du traité surveille le monde, à l'affût d'une explosion nucléaire. En cas de doute, un processus de consultation et de clarification est entamé; les inspections sur place, qui constituent une disposition essentielle du système de vérification, ne pourront toutefois être effectuées qu'après l'entrée en vigueur du traité.

⁵¹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Les essais nucléaires de 1945 à 2013* [en ligne] New York: ONU. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/events/againstnucleartestsday/testing.shtml>>

6. Les faiblesses du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Un de principe de base du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est l'acceptation par les ENDAN⁵² de ne pas accéder aux armes nucléaires, moyennant des engagements de la part des EDAN⁵³ à travailler sur le désarmement.

La première faiblesse est que les EDAN ne remplissent pas leur engagement ce qui lève l'obligation pour les ENDAN de remplir les leurs (cas de l'Iran, chapitre 6.5).

La seconde faiblesse est le caractère non universel du traité. En effet, il crée une différence entre les États qui sont dotés ou non de l'arme nucléaire. Ce traité incarne donc la volonté partagée entre les puissances nucléaires et instances internationales de mettre fin à des pratiques potentiellement créatrices de crises sur le nucléaire, mais également il crée une discrimination entre les États. Cette conséquence est une justification de non-adhésion pour certains États, dont l'Inde (cas de l'Inde et du Pakistan: chapitre 6.1).

La troisième faiblesse est la limite technique de l'apport de preuve. En effet, le traité tente de contrôler la non-diffusion d'armes nucléaires grâce à un régime d'inspections placé sous la responsabilité de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui agit sous le contrôle de l'Organisation des Nations unies. L'Agence a pour objectif de vérifier le strict usage civil des installations nucléaires. Cependant, l'apport de preuve de sa part reste difficile, étant donné son rôle limité ne lui permettant pas de faire des investigations approfondies (cas de la Corée du Nord et de Taïwan, chapitre 6.2).

La quatrième faiblesse est d'ordre plus politique. En effet, lorsqu'un État doté d'une puissance économique et politique importante au niveau mondial adopte une position ambiguë par rapport à ses engagements au sein du traité, les autres pays n'ont aucune possibilité de le sanctionner (cas de la Chine, chapitre 6.3).

La cinquième faiblesse est l'article X du traité qui donne la possibilité à tout État de se retirer sur simple demande. Cela démontre également la faiblesse de la souveraineté

⁵² États non dotés de l'arme nucléaire

⁵³ États dotés de l'arme nucléaire

internationale par rapport à la souveraineté nationale. L'article X ne spécifie, à aucun moment, comment les États Parties pourraient accepter ou refuser le retrait d'un autre État, selon que celui qui le réclame entre dans les conditions fixées ou non (analyse de l'article X: droit de retrait, chapitre 6.4).

La sixième faiblesse est que le traité favorise l'avancée des technologies du nucléaire civil. Or, sur le plan technique, il est extrêmement difficile de tracer une limite simple entre la technologie militaire et la civile, la seconde pouvant servir à camoufler la première. La mise en place des contrôles repose sur un processus déclaratoire des États qui indiquent aux autorités le nombre et la nature de leurs installations. Le risque est donc que des activités secrètes se mettent en place. On constate donc que l'efficacité du traité repose sur la bonne foi des parties. (cas de l'Iran, chapitre 6.5).

Ces faiblesses vont être analysées au travers différents cas concrets.

6.1 Le caractère non universel du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'Inde et le Pakistan sont deux pays voisins non adhérents au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui fabriquent des armes nucléaires dans un climat de tension.

6.1.1 Le cas de l'Inde

Le programme nucléaire militaire indien a essentiellement été motivé par la volonté de New Delhi de contrebalancer la puissance chinoise. Le programme indien a, dans un premier temps, reçu l'aide des États-Unis par le biais de l'accord "Atoms for peace"⁵⁴ mis en place par l'administration Eisenhower⁵⁵ à la fin des années 50. En 1964, toujours avec l'aide américaine, une usine de retraitement de plutonium entre en service. À partir de 1965, les États-Unis se désengagent de l'Inde et l'URSS prend immédiatement le relais. En 1974, l'Inde procède à ses premiers essais nucléaires dans le désert du Rajasthan.

⁵⁴ *Atoms for peace*. [en ligne] Abilene: Eisenhower presidential library. Disponible sur: <http://www.eisenhower.archives.gov/research/online_documents/atoms_for_peace.html>

⁵⁵ 34^e président des États-Unis (du 20 janvier 1953 au 20 janvier 1961)

En 1975, considérant que le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pour autre objectif que de consolider les positions des cinq EDAN (dont la Chine), l'Inde refuse de le signer. Elle affirme que le traité est discriminatoire (EDAN/ENDAN).

6.1.2 Le cas du Pakistan

Le projet pakistanais apparaît assez clairement comme une imitation du cas de l'Inde. Ayant connaissance des ambitions indiennes, les autorités pakistanaises vont suivre avec attention les progrès de leurs voisins et s'employer à rattraper leur retard. Quelques années après l'Inde, le Pakistan obtient des Américains une aide directe à travers la livraison en 1960 d'un réacteur de recherche (le Pakistan Atomic Research Reactor). Après l'essai indien de 1974, le Pakistan voit les aides étrangères renforcées avec notamment l'accès aux technologies européennes de centrifugation.

À partir de 1975, les Occidentaux cessent leur soutien dès le moment où ils constatent que le Pakistan ne signe pas le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Néanmoins, les acquisitions secrètes de technologies nucléaires au Pakistan se poursuivent.

En mai 1998, la Communauté internationale apprend que l'Inde et le Pakistan ont procédé à des essais nucléaires souterrains. Ces deux pays ont donc choisi l'optique nucléaire militaire. Ce faisant, ils n'ont pourtant enfreint aucune règle internationale, car ils n'ont pas signé le traité.

6.1.3 Conclusions

Les essais nucléaires indiens et pakistanais ont fait prendre conscience à la Communauté internationale que l'acquisition de l'arme nucléaire par de nouveaux États, pour renforcer leur prestige et leur sécurité, est presque inévitable tant qu'un cercle fermé de puissances la détienne. Elle signifie en fait l'échec du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que système de sécurité international unanimement accepté.

L'exemple nucléaire indo-pakistanais illustre également la limite de la capacité d'influence d'un tel traité sur les politiques régionales d'États dont la précarité des situations géostratégiques les invite à refuser toute entrave juridique à leur sécurité.

L'importance stratégique décisive des armes nucléaires et leur rapport "efficacité/prix" imbattable pour des pays relativement pauvres marquent clairement les faiblesses de l'approche politique de ce traité qui repose essentiellement sur l'adhésion volontaire à un code de bonne conduite^{56 57}

6.2 Les limites techniques du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le principe technique du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est de vérifier que les États utilisent effectivement et uniquement la technologie nucléaire civile. Cela est garanti par des inspections menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les installations déclarées de bonne foi. Le traité prévoit que ces inspections soient soumises à la bonne volonté du pays visité⁵⁸.

6.2.1 Le cas de la Corée du Nord

L'exemple de la Corée du Nord explicite clairement comment un État peut contourner les contrôles souvent trop superficiels de l'AIEA. En effet si, en 1985, la Corée du Nord a signé le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les négociations avec l'AIEA relatives à la signature de l'accord d'inspections vont quant à elles durer sept ans. Il faudra attendre le 9 avril 1992 pour que le protocole permettant à l'Agence d'entamer son travail sur les sites déclarés soit enfin signé. Cette lenteur des procédures démontre bien toute la réticence de la part de ce pays à accepter des inspections.

Dès les premiers contrôles en septembre 1992, l'Agence internationale de l'énergie atomique découvre des anomalies dans les déclarations initiales et demande des inspections complémentaires sur les sites de stockage de matière fissile. Cette annonce provoque une crise qui conduit le régime nord-coréen à annoncer son retrait du traité en 2003, invoquant l'article X, sans toutefois notifier au Conseil de sécurité les "événements extraordi-

⁵⁶ VANDIER, Pierre. La prolifération nucléaire en Asie menace-t-elle l'avenir du TNP ? *La revue géopolitique*, 1 octobre 2005, p. 1-5.

⁵⁷ CAPETTE, Isabelle. Les essais nucléaires indiens et pakistanais : un défi lancé à la non-prolifération nucléaire. *Actualité et Droit international*, 15 décembre 1998. [en ligne] Disponible sur: <<http://www.ridi.org/adi/199812a3.html>>

⁵⁸ Article V du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du premier juillet 1968 (annexe4)

naires compromettant les intérêts suprêmes du pays" qui l'auraient motivé.⁵⁹

Tout au long des années qui suivront, plusieurs accords vont être mis en place afin de contenir cette crise. Cependant, la Corée du Nord réussira systématiquement à contourner les inspections et à poursuivre une politique de détournement de matière fissile de ses réacteurs civils existants en vue de rassembler la quantité de plutonium nécessaire à la fabrication de bombes.

6.2.2 Le cas de Taïwan

Le cas de Taïwan est particulier, car celui-ci est dans l'incapacité de signer le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En effet, il n'est pas reconnu comme un État par l'Organisation des Nations unies en raison du veto de la République populaire de Chine (membre permanent). Cela ne le soustrait pas cependant à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En 1964, suite au premier essai nucléaire de la République populaire de Chine, Taïwan lance un programme secret d'armes nucléaires derrière le paravent d'un programme civil. À partir de 1970, l'Agence mène des inspections, mais ne parvient pas à avoir une vision claire du projet taiwanais, même si elle suspecte l'existence d'un détournement de la manière fissile. En 1976, des révélations des services secrets américains amènent des indices qui prouvent cette activité frauduleuse. Sous la pression conjointe des États-Unis et de l'AIEA, Taïwan finit, en 1977, par remettre une partie du combustible irradié et, en 1978, démantèle son laboratoire de chimie du plutonium.

6.2.3 Conclusions

Ces deux exemples illustrent parfaitement les possibilités de dissimulation de pays soumis au régime d'inspections. Sur le plan technique, la faiblesse du traité est bien cette inaptitude de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire à véritablement garantir des contrôles efficaces. Ceux-ci sont limités à des sites déclarés et visent essentiellement au suivi des stocks de matière fissile. Ajoutons que l'Agence ne dispose pas de moyens propres

⁵⁹ Art X du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du premier juillet 1968 (annexe 4)

pour vérifier les déclarations des États et doit par conséquent s'en remettre pour cela aux grandes puissances (satellites, agents,...) dont les révélations sont rarement dénuées d'arrière-pensées.

6.3 Limites politiques du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: les ambiguïtés chinoises

Le cas de la République populaire de Chine illustre, quant à lui, plusieurs situations ambiguës dans la lutte contre la prolifération des armes nucléaires.

Première ambiguïté: la Chine a rejoint le traité en 1992. Elle fait partie des EDAN et elle adhère donc à la réduction de l'arsenal nucléaire. Par contre, il est clair qu'elle a discrètement mené des activités contraires à cette position.

Deuxième ambiguïté: l'application du traité est contrôlée par le Conseil de sécurité de l'ONU, dont la Chine fait partie. Elle est un des cinq membres permanents qui ont droit de veto. Il est donc difficile de lui adresser des sanctions en matière de non-respect du traité et elle a également la possibilité de bloquer les sanctions à l'encontre d'un pays proliférateur allié.

Troisième ambiguïté: les bases technologiques du programme militaire nucléaire de la Corée du Nord ont très probablement été fournies par la Chine.

Sur le plan diplomatique, la Chine joue actuellement un rôle de premier plan vis-à-vis de la dictature nord-coréenne en animant la mission de bons offices des "pourparlers à six"⁶⁰ destinés à renouer les fils du dialogue rompu après la crise de 2002. Grâce à la proximité des deux pays, la Chine peut s'ériger en partenaire incontournable de la crise nucléaire coréenne.⁶¹

Les rôles ambigus de la Chine dans la lutte contre la prolifération révèlent les limites politiques du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. On constate en effet qu'un

⁶⁰ Les pourparlers à six désignent une série de rencontres entre six États : la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Corée du Nord, les États-Unis, la Fédération de Russie et le Japon.

⁶¹ VANDIER, Pierre. La prolifération nucléaire en Asie menace-t-elle l'avenir du TNP ? *La revue géopolitique*, 1 octobre 2005, p.1-5.

État signataire influent, comme la Chine, peut éviter de manière trop facile les obligations auxquelles il s'était engagé. On se demande donc quelle est la valeur d'un tel traité lorsqu'un signataire influent le contourne et verrouille les éventuelles sanctions qui pourraient être prises pour faire face à cette attitude.

6.4 Analyse de l'article X du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: droit de retrait

L'article X du traité (annexe 4) donne le droit à chaque État Partie de se retirer.

6.4.1 Coutume de droit international

Si l'on se réfère aux bases du droit international, le droit de se retirer d'un traité est généralement reconnu dans chaque traité conformément à l'article 54 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁶²:

"l'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu:

- conformément aux dispositions du traité ; ou,
- à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants."

Nous pouvons déduire que les coutumes de droit international procurent un droit de retrait assez facile.

6.4.2 Particularité de l'article X du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'article X du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (annexe 4) ajoute cependant que "chaque État Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays..."⁶³. Il faut donc une condition spécifique pour réclamer le retrait. On peut également souligner que la notion "d'intérêt suprême" est très subjective. En janvier 2003, la Corée du Nord

⁶² Convention de Vienne sur le droit des traités [en ligne] Faite à Vienne le 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. In: Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331 pp122-154. (Disponible sur http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf)

⁶³ Art.10, § 1, du Traité sur non-prolifération des armes nucléaires du 26 juin 1945 (annexe 4)

fut la première à invoquer cette clause et à sortir du traité.

Il n'existe aucun moyen de pression pour empêcher qu'un État se retire du traité. Par contre, le Conseil de sécurité a pris une résolution (1887/2009⁶⁴) qui encourage tous les États Membres, dans leur relation commerciale avec les États non-Membres, à réclamer comme condition que cet État se soumette au contrôle de l'Agence internationale sur l'énergie atomique.

6.5 Cas de l'Iran

Dans les années 70, l'Iran veut lancer un vaste programme civil nucléaire dont l'objectif est de doter le pays de plusieurs centrales électriques.

En 1978, la révolution islamique renverse le Shah et interdit immédiatement, pour des raisons religieuses, la poursuite de toute activité nucléaire en Iran qui restera dans une situation de non-avancée jusqu'en 1989. Date à laquelle, un nouveau gouvernement est mis en place. Celui-ci estime qu'il serait dommage de ne pas achever les réacteurs.

La crise du nucléaire de l'Iran a été ouverte à la fin de l'été 2002 lorsqu'une organisation politique hostile au régime en place a dénoncé l'existence d'une installation nucléaire secrète destinée à l'enrichissement de l'uranium.

6.5.1 Erreurs des Occidentaux

La première erreur des Occidentaux réside dans le fait que, suite à la révolution de 1978⁶⁵, ils vont refuser tout contact avec l'Iran et appliquer des sanctions économiques et politiques rigoureuses à l'encontre du nouveau régime politique. Il faut souligner que ce mépris des Occidentaux vient notamment d'une influence américaine qui garde une

⁶⁴ ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Le conseil de sécurité plaide en faveur d'un monde dénucléarisé* [en ligne]. New York: ONU, 24 septembre 2009. Disponible sur: <<http://www.un.org/press/fr/2009/CS9746.doc.htm>>

⁶⁵ Au cours de cette révolution, l'État impérial d'Iran est renversé et l'ayatollah Khomeyni instaure une république islamique, nationaliste, anticapitaliste, antisioniste et anti-impérialiste, dont la législation s'inspire de la charia (la loi islamique).

forte rancœur suite à la prise d'otage de diplomates à Téhéran⁶⁶. Par manque de soutien du côté occidental, en 1995, l'Irak conclut un accord avec la Russie pour l'achèvement de deux réacteurs nucléaires.

La seconde erreur est que, pendant la guerre entre l'Irak et l'Iran, les Occidentaux ont apporté leur soutien à l'Irak, sans toutefois lui permettre de l'emporter de façon décisive. De plus, lorsque Saddam Hussein a eu recours à l'arme chimique contre son ennemi, les Occidentaux n'ont pas protesté. Cela prouve un réel soutien de la part de la Communauté internationale à l'Irak.

La troisième erreur a été commise par George W. Bush et son gouvernement qui a inclus l'Iran dans les pays qui pourraient faire l'objet de frappe préventive⁶⁷. Ils vont également proférer des menaces contre ce pays qu'ils qualifient "d'axe du mal". Les Iraniens interprètent ces comportements comme une atteinte directe à la sécurité de leur pays. Ils argumentent donc leur besoin de détenir l'arme nucléaire en vue de la protection de leur sécurité nationale.

6.5.2 Erreurs des Iraniens

La première erreur des Iraniens est la prise d'otage, à Téhéran, des diplomates de l'ambassade américaine.

Leur seconde erreur est de vouloir acquérir de l'uranium pour fabriquer eux-mêmes les combustibles destinés à leurs réacteurs et ne plus devoir ainsi dépendre de fournisseurs étrangers. Si leur activité était réellement orientée à des fins pacifiques, cela ne serait pas contraire au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cependant, les faits sont tout autre, le programme nucléaire a été lancé dans les années 1985 lors de la guerre avec l'Irak. Les travaux ont été menés dans le plus grand secret. Durant 18 ans, les Iraniens ont réussi à dissimuler leurs activités répréhensibles au monde entier et à l'Agence

⁶⁶ GUILLEMOT, Clément. *Crise des otages américains en Iran* [en ligne] Les Clés du Moyen Orient. 13 août 2012. Disponible sur: < <http://www.lesclesdumoyenorient.com/Crise-des-otages-americains-en.html> >

⁶⁷ C'est une frappe réalisée avant toute autre frappe, en anticipation d'une attaque imminente, afin d'obtenir un avantage militaire.

internationale de l'énergie nucléaire. Ils n'ont admis l'existence de leurs installations clandestines que lorsqu'elles ont été révélées en 2002.

Depuis cette date, ils ne cessent de tromper l'Agence internationale de l'énergie nucléaire et l'empêchent d'avoir une vision complète de l'ensemble de leurs activités. Cela manifeste à nouveau du faible pouvoir de cette dernière dont les inspections soulèvent des présomptions sans pouvoir en apporter les preuves concrètes.

6.5.3 Les enjeux juridiques

Pour tenter de justifier ses actions, l'Iran va tenter de démontrer que le traitement qui lui est infligé est discriminatoire.⁶⁸

L'Iran invoque comme premier argument juridique que l'article IV du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (annexe 4) garantit à ses signataires le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Si cela justifie, en effet, qu'il puisse avoir sur son territoire de l'énergie nucléaire, cela ne justifie pas de l'utiliser à d'autres fins que celle évoquée dans le traité. De plus, ce faisant, l'Iran néglige également l'article II qui spécifie que les ENDAN ne peuvent pas fabriquer d'armes, ni tenter d'en fabriquer. D'un point de vue juridique, les Iraniens ont perdu toute crédibilité en s'appuyant et en mettant en avant un article alors même qu'ils ne respectent pas l'entièreté du traité.

Le deuxième argument juridique de l'Iran est que les EDAN ne mettent pas réellement en place des mesures pour réduire leurs arsenaux militaires nucléaires, comme stipulé dans le traité. Il estime donc, qu'en tant qu'ENDAN, il n'a plus aucune obligation à respecter ses propres engagements. Or, l'Iran ne peut faire valoir cet argument, car les manquements des uns ne peuvent en aucun cas justifier ceux des autres.

De plus, lorsque l'Iran se sent discriminé par la Communauté internationale, ses dires ne sont pas fondés; Car en adhérant au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, celui-ci a pris l'engagement de ne pas tenter d'acquérir des armes nucléaires. Il ne peut

⁶⁸ LE GUELTE, Georges. *La crise nucléaire iranienne* [en ligne]. Geopolitis. 2009. Disponible sur: <<http://www.geopolitis.net/EUROPE%20EN%20FORMATION/La%20crise%20nucleaire%20iraniene.pd>>

donc se comparer à des pays tels que l'Inde, le Pakistan et l'Israël qui disposent d'armes sans que la Communauté ne le leur reproche étant donné qu'ils n'ont pas adhéré au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

6.5.4 Les enjeux politiques

Sur le plan politique, on peut avancer trois scénarios.

Dans le premier, l'Iran se dote de l'arme nucléaire et des pays tels que l'Égypte, l'Arabie Saoudite ... acceptent qu'il devienne une grande puissance sur plan militaire.

Dans le second, l'Iran se dote de l'arme nucléaire et crée une instabilité au Moyen-Orient. Les États, cités ci-dessus, se sentant menacés, vont probablement se lancer eux aussi dans un programme nucléaire militaire. La situation dans cette région particulièrement turbulente n'en serait pas améliorée. Il est préférable de ne pas imaginer le Moyen-Orient avec plusieurs pays munis de l'arme nucléaire.

Dans ces deux premiers cas, d'autres pays pourraient revoir leur politique de sécurité nationale. En effet, si des pays commencent à fabriquer des armes nucléaires sans que la Communauté internationale n'intervienne, cela risque de les mettre dans une position fragilisée.

La troisième possibilité est de stopper l'Iran dans ses prétentions nucléaires. Cela aurait un impact sur d'autres pays tentés de faire de même et les dissuaderait de mettre en œuvre leur projet. Cette dernière position a l'avantage de renforcer le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tout autant qu'une certaine stabilité mondiale.

6.5.5 Les négociations internationales en cours

Actuellement, la situation reste particulièrement sensible. Très récemment, Le Conseil national de la résistance iranienne a accusé l'Iran de collaborer avec la Corée du Nord dans le domaine de l'armement nucléaire, assurant que Téhéran n'avait pas l'intention de renoncer à acquérir la bombe atomique.

Des négociations internationales sont en cours pour trouver un accord historique avant la fin du mois de juin 2015 sur le programme nucléaire iranien.⁶⁹

6.6 Conclusions

On constate que le traité de non-prolifération des armes nucléaires comporte de nombreuses limites et faiblesses. En effet, même si c'est un des traités ayant le plus de signataires dans le monde, il reste encore des États qui ne l'ont pas ratifié ce qui crée des zones d'insécurité dans le monde. De plus, le respect de leurs engagements par les États signataires n'est pas toujours effectif ce qui génèrent également des tensions et de l'incertitude.

Afin de pallier à ses faiblesses, des moyens devraient être mis en place. Plusieurs initiatives seront détaillées dans le chapitre suivant.

⁶⁹ Nucléaire : l'opposition iranienne accuse Téhéran de collaborer avec Pyongyang. *Le Monde*. 28 mai 2015.

7. L'adaptation de la lutte contre la prolifération

Suite aux faiblesses mises en évidence au chapitre précédent et à certains événements, en particulier les attentats du 11 septembre 2001, les États ont pris conscience de la nécessité de renforcer la lutte contre la prolifération nucléaire et, de manière plus générale, contre les armes dites "de destruction massive".

Les contournements flagrants du traité de non-prolifération des armes nucléaires puis la mise en évidence de possibles connexions entre réseaux terroristes et réseaux de prolifération nucléaire ont apporté à la lutte contre la prolifération un important renfort de mobilisation, de légitimité et de moyens.

Les efforts portent actuellement sur deux types d'initiatives: un affermissement du rôle de l'Organisation des Nations unies et une meilleure coordination entre les États d'Occident.

7.1 Le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations unies

7.1.1 Le protocole additionnel et renforcement du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Ce programme a pour objectif de doter l'Agence internationale de l'énergie atomique de réels moyens de vérification à l'égard d'un État dissimulant des matières nucléaires, des installations ou des programmes pouvant dériver vers un usage militaire. Il passe par la souscription d'un protocole additionnel donnant à l'Agence des prérogatives beaucoup plus étendues que l'accord de garanties. Cela vise à combler le manque de moyen pour celle-ci de récolter des preuves afin d'appuyer ses présomptions.

Le protocole additionnel comporte des moyens nouveaux: il étend considérablement le champ des activités qui doivent être déclarées, qui n'est plus désormais limité à des matières nucléaires, mais couvre aussi les programmes de recherche publics et privés, les exportations et importations d'équipements nucléaires ainsi que l'ensemble des opérations liées au cycle du combustible ; il permet aussi aux inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire d'effectuer des contrôles, des mesures ou des prélèvements

aux fins d'analyse hors des installations déclarées.

7.1.2 La saisine automatique du Conseil de sécurité et la mise en place de sanctions

Pour faire face au blocage du Conseil de sécurité, l'idée d'une saisine automatique a été proposée par la France. Il est particulièrement choquant qu'en raison des réticences de certains États et du droit de veto, le Conseil de sécurité ne puisse statuer sur des questions graves, mettant en cause la paix et la sécurité internationale, car elles touchent à un intérêt qui incombe à un des EDAN. Il faut donc instaurer le principe de la saisine automatique qui permettra à toute question d'une certaine importance d'être traitée devant le Conseil de sécurité sans possibilité d'y mettre son veto.

La France a en outre suggéré qu'en cas de retrait du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'État concerné soit tenu de ne plus faire usage des matières, installations, équipements ou technologies acquis auprès d'un pays tiers, de les restituer, de les geler ou de les démanteler sous contrôle international et que soient suspendues toutes les coopérations nucléaires dans le domaine civil. Ces mesures sont cependant toujours au stade de la proposition.

7.1.3 La résolution 1540

La résolution 1540⁷⁰ a été votée à l'unanimité en avril 2004 et celle-ci indique une prise de conscience claire des graves menaces pour la paix et la sécurité internationale présentée par une prolifération des armes nucléaires qui tend à échapper au contrôle des États. Elle demande notamment à ceux-ci de coopérer afin de créer des contrôles internationaux sur les exportations et de mettre en place des sanctions aux infractions. Comme nous l'avons déjà abordé, il est impossible de faire appliquer des obligations sans avoir de garantie de sanctions en cas de non-respect de la part des États Parties. Il serait donc judicieux d'instaurer un système de sanctions afin de dissuader les États qui auraient tendance à adopter une mauvaise conduite à l'égard du traité.

⁷⁰ Résolution 1540 [en ligne]. Conseil de sécurité S/RES/1540 (2004) adopté par le conseil de sécurité le 28 avril 2004. (Disponible sur http://www.francetnp.gouv.fr/IMG/pdf/1540_FR-4.pdf)

7.2 Les initiatives hors Organisation des Nations unies des États d'Occident

Pour le renforcement du régime de non-prolifération, il faut mettre en place de dispositions complémentaires entre pays développés pour renforcer rapidement certains aspects défailants du traité. La mobilisation générale décrétée par les États-Unis contre le terrorisme a contribué à renforcer de façon très importante la volonté politique occidentale de parvenir à éviter l'emploi des armes de destruction massive par des organisations échappant à tout contrôle. Les attentats en Europe (Madrid, Istanbul) ont rapidement rallié l'Union européenne à cette cause. On assiste ainsi à de nombreuses initiatives de la part des États occidentaux.

7.2.1 Proliferation Security Initiative

L'initiative de sécurité en matière de prolifération⁷¹ fut lancée par G. W. Bush en mai 2003. Elle institue une coopération entre pays pour intercepter des chargements d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs ou d'équipements et matériels contribuant à leur fabrication, provenant ou à destination de pays ou d'entités suscitant des préoccupations dans ce domaine. Ces interceptions peuvent s'effectuer par une large gamme de moyens, préventifs ou coercitifs et peuvent porter sur des transports maritimes, terrestres ou aériens.

7.2.2 Le partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive

En juin 2002, un partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive⁷² est proposé par G8 et celui-ci peut être considéré comme une continuation et un élargissement du programme américain de réduction concertée de la menace ou programme "Nunn-Lugar", du nom des deux sénateurs qui l'ont initié en 1991. Ce partenariat vise à mettre en place diverses actions de coopération pour contenir la menace que représentent les stocks d'armes de destruction massive excédentaires ou les matières nucléaires non sécurisées en Fédération de Russie et pour reconvertir les scientifiques.

⁷¹ Prolifération Sécurité Initiative. [en ligne]. U.S. Department of state. Disponible sur: <<http://www.state.gov/t/isn/c27726.htm>>

⁷² GERMAIN, Timothée. Le partenariat mondial du G8 : bilan et perspectives. *Observatoire de la non-prolifération*. [en ligne]. n° 76 CESIM, février 2013 p2. Disponible sur: <<http://www.cesim.fr/observatoire/fr/76/article/104>>

7.2.3 La stratégie européenne de sécurité

Le texte "stratégie européenne de sécurité", adopté par le Conseil européen le 12 décembre 2003⁷³, manifeste la volonté des États Membres de l'Union européenne de renforcer leur coopération en vue de mieux contrôler les transferts de matière et de technologie pouvant servir à construire des armes de destructions massives. Elle inclut notamment une clause standard de non-prolifération destinée à être incluse dans les accords de coopération entre l'Union européenne et les États tiers. Il s'agit là d'une innovation importante puisqu'en cas de non-respect par l'État tiers de ses engagements de non-prolifération, la suspension de l'accord pourra être décidée comme mesure ultime. Il s'agit d'une sanction en vue de l'application et du respect de l'accord.

7.3 Conclusions

Par l'ensemble des mesures détaillées précédemment, la Communauté internationale a clairement manifesté sa volonté de renforcer le régime de non-prolifération, notamment à partir de 1995. Une seule de ces mesures renforce cependant directement le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – le protocole additionnel –, les autres étant des initiatives indépendantes auxquelles un nombre plus restreint d'États adhèrent.

⁷³ UNION EUROPEENNE. Stratégie européenne de sécurité: une Europe sûre dans un monde meilleur. [en ligne] Bruxelles : UE, le 12 décembre 2003, 14p. Disponible sur: <<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/031208ESSIIFR.pdf>>

8. Conclusions

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, on constate une réelle course à l'armement nucléaire entre les deux grandes puissances de l'époque, les États-Unis et l'Union des républiques socialistes soviétiques. Mais, progressivement, la Communauté internationale commence à prendre conscience des risques liés à la prolifération de telles armes à travers le monde.

C'est dans ce contexte que l'Organisation des Nations unies propose le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Celui-ci sera signé par de nombreux États. Dans la même mouvance, l'Agence internationale de l'énergie nucléaire est créée afin de contrôler l'application du traité et de promouvoir l'usage du nucléaire à des fins civiles et non plus militaires.

Malheureusement, depuis la fin de la guerre froide, on assiste à des violations répétées des dispositions du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au non-respect des engagements que ce soit des EDAN et des ENDAN. En effet, les EDAN n'ont pas tous poursuivi leurs efforts de désarmement tel que prévu et, au-delà d'une attitude de façade, certains n'ont jamais véritablement renoncé à leur puissance nucléaire. Quant aux ENDAN, une partie d'entre eux ont développé leurs activités nucléaires dans un but non pacifique. Aujourd'hui, il est primordial d'encourager les États qui ont signé le traité à se conformer à leurs obligations et ainsi favoriser la non-prolifération des armes nucléaires, car l'augmentation des arsenaux représente un danger permanent.

En effet, si dans un premier temps l'arme nucléaire était garante de la paix, elle devient progressivement une bombe à retardement. A l'heure actuelle, l'association faite entre la menace terroriste et la prolifération nucléaire semble élargir encore la légitimité de cette lutte. Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devient ainsi une sorte de pierre angulaire d'un édifice plus vaste, adapté aux besoins et aux réalités des États. La résolution 1540 d'avril 2004 constitue le plan d'ensemble d'une approche qui n'est pas seulement fondée sur un traité formel, mais sur des coopérations effectives entre États.

Le traité comporte des failles qui se sont révélées au fur et à mesure. Sur le plan technique, la faiblesse du traité tient principalement au manque d'efficacité de ses contrôles qui sont de la compétence de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire. La difficulté de celle-ci à apporter de véritables preuves, sa dépendance vis-à-vis des structures de renseignement nationales – notamment américaines – et la faiblesse de ses moyens ont grandement limité l'efficacité des garanties qu'elle fournit au traité. Or, le processus de désarmement nucléaire ne sera effectif que si la Communauté internationale est en mesure d'apporter un contrôle efficace des agissements des différents États Parties.

Par manque de moyens efficaces, on constate que la Chine a procédé à des essais nucléaires, l'Inde et le Pakistan ont démontré que des États non Parties au traité peuvent sérieusement l'affaiblir, la Corée du Nord a invoqué l'article X afin de se retirer du traité et l'Iran a finalement admis ses véritables intentions en matière nucléaire.

On constate donc que les risques liés à la prolifération revêtent depuis une nouvelle dimension. Les puissances nucléaires affirmant leur statut hors du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se multiplient, alors que certains États signataires le violent ouvertement ou se jouent de ses limites pour développer des programmes leur ouvrant la voie vers une prolifération manifeste.

L'ensemble de ces différentes crises conduit à s'interroger sur la capacité des instruments internationaux existants à faire obstacle, tant d'un point de vue politique que technique, à la souveraineté des États de vouloir accéder à l'arme nucléaire.

Il faut donc prendre en compte l'ensemble de ces conséquences pour le régime de non-prolifération nucléaire et admettre qu'un pas supplémentaire vers le désarmement général et complet est désormais nécessaire pour rassurer les ENDAN et éviter une nouvelle avancée de la prolifération. À cette fin, de nombreuses initiatives ont déjà été réalisées.

Notamment, afin de favoriser la transparence, le protocole additionnel a été mis en place. Son objectif est d'augmenter le pouvoir de vérification de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire. Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se voit ainsi renforcé par le protocole ainsi que par un panel plus vaste d'accords internationaux. Ces accords réalisés entre de nombreux États attestent de la prise de conscience par ceux-ci de la nécessité de limiter autant que possible la poursuite de la nucléarisation du monde, compte tenu de l'instabilité qui a suivi l'effondrement soviétique et la montée du terrorisme international.

Pour conclure, si le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires occupe aujourd'hui une place relativement moins importante dans la lutte contre la prolifération, il se trouve légitimé par les nombreuses initiatives qui le complètent. Mais son but ultime d'un monde exempté d'armes semble relever plus que jamais d'une utopie et non d'une réalité.

Liste des abréviations

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
EDAN	États dotés de l'arme nucléaire
ENDAN	États non dotés de l'arme nucléaire
ONU	Organisation des Nations unies
OTICE	Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TNT	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Bibliographie

OUVRAGES ET ARTICLES

AGENCE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE. Le droit nucléaire international : histoire, évolution et perspectives : 10e anniversaire de l'Ecole internationale de droit nucléaire. Paris: OCDE, collection: affaires juridiques, 2010, 467p.

BOUSSOIS, Sébastien et WASINSKI C. Armement et désarmement nucléaires : perspectives euro-atlantiques. Bruxelles : Peter Lang, 2011, 199p. (ISSN : 1780-5414 ;)

LEWIS, Patricia. *Verification Compliance and Enforcement*. In PERTOVICH, George et ACTON, James. *Abolishing Nuclear Weapons: A Debate*. Bruxelles : Carnegie endowment, 2009, pp.233 – 240

MIRAILLET, Michel. La Dissuasion et le second âge nucléaire. *Politique étrangère*, 1 July 2010, Vol.75(2), pp.373-383

NATIONAL MODEL UNITED NATIONS. The 2015 National Model United Nations. New York:NMUN-NY, 22-26 March & 29 March-2 April 2015, 56p.

Nucléaire : l'opposition iranienne accuse Téhéran de collaborer avec Pyongyang. *Le Monde*. 28 mai 2015.

TABASSI, Lisa. Mise en œuvre et application sur le plan national des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires. *Bulletin de droit nucléaire*, 2009, Vol.2009(1), pp.31-63

THRANERT, Olivier. Regretterions-nous vraiment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ? *les études internationales*. 2009, Vol.40(3), pp.359-372

UNION INTERPARLEMENTAIRE. *Guide à l'usage des parlementaires : Promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires*. Genève : UIP, 2012, 240p. ISBN 978-92-9142-548-8.

VANDIER, Pierre. La prolifération nucléaire en Asie menace-t-elle l'avenir du TNP ? *La revue géopolitique*, 1 octobre 2005, p.1-5.

RESSOURCES ELECTRONIQUES

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES. *Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire* [en ligne]. New York: ONU, A/c.1/67L.13, 18 octobre 2012. Disponible sur: <<http://blog.unwatch.org/wp-content/uploads/Towards-a-nuclear-weapon-free-world-Fr3.pdf>> (Consulté le 06 avril 2015)

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES. *Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires* [en ligne]. New York: AGNU 48/75L, 16 décembre 1993. Disponible sur: <<http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r075.htm>> (Consulté le 09 avril 2015)

Atoms for peace [en ligne]. Abilene: Eisenhower presidential library . Disponible sur: <http://www.eisenhower.archives.gov/research/online_documents/atoms_for_peace.html> (Consulté le 18 avril 2015)

CAPETTE, Isabelle. Les essais nucléaires indiens et pakistanais : un défi lancé à la non-prolifération nucléaire *Actualité et Droit international*, 15 décembre 1998. [en ligne]. Disponible sur: <<http://www.ridi.org/adi/199812a3.html>> (Consulté le 07 avril 2015)

COLLIN, Jean-Marie, DRAIN, Michel, NORLAIN, Bernard et QUILES, Paul. *Zones exemptes d'armes nucléaires – ZEAN* [en ligne]. Paris: IRENEES. Décembre 2013. Disponible sur: <http://www.irenees.net/bdf_fiche-notions-229_fr.html> (Consulté le 07 avril 2015)

COMMISSION DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE DE L'OTAN. *Rapport de mission* [en ligne]. Bruxelles : ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OTAN, 25-29 janvier 2010, 9p. Disponible sur: <<http://www.nato-pa.int/default.asp?CAT2=2027&CAT1=19&CAT0=2&COM=2043&MOD=0&SMD=0&SSMD=0&STA=&ID=0&PAR=0&LNG=1>> (Consulté le 18 avril 2015)

GERMAIN, Timothée. Le partenariat mondial du G8 : bilan et perspectives. *Observatoire de la non-prolifération*. n°76, février 2013, p.2. [en ligne]. Disponible sur: <<http://www.cesim.fr/observatoire/fr/76/article/104>> (Consulté le 15 avril 2015)

GUILLEMOT, Clément. *Crise des otages américains en Iran* [en ligne] Les Clés du Moyen Orient. 13 août 2012 Disponible sur: < <http://www.lesclesdumoyenorient.com/Crise-des-otages-americains-en.html>> (Consulté le 28 avril 2015)

KOFI, Annan. *Circulaire du secrétaire général : organisation du département des affaires de désarmement* [en ligne]. New York: SECRETARIAT DES NATIONS UNIES. 11 août 2004. Circulaire ST/SGB/2004/12. Disponible sur: <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2004/12> (Consulté le 05 avril 2015)

Le désarmement : des accords bilatéraux [en ligne]. La documentation française. Mis à jour le 07 mars 2012. Disponible sur: <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/nucleaire/desar.shtml>> (Consulté le 05 mai 2015)

LE GUELTE Georges. *La crise nucléaire iranienne* [en ligne]. Geopolitis. 2009. Disponible sur: <<http://www.geopolitis.net/EUROPE%20EN%20FORMATION/La%20crise%20nucleaire%20Iranienne.pdf>> (Consulté le 10 mai 2015)

MISSION DE LA BELGIQUE A L'ONU. *Le désarmement, la non-prolifération et la sécurité humaine à Genève* [en ligne]. Disponible sur: <<http://www.diplomatie.be/genevaunfr/default.asp?id=34&ACT=5&content=33&mnu=34>> (Consulté le 10 mai 2015)

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE. *9ème conférence d'examen du TNP - 27 avril au 22 mai 2015 à New-York* [en ligne]. Publié le 16 avril 2015. Disponible sur: <<http://www.delegfrance-cd-geneve.org/Le-27-avril-2015-s-ouvrira-a-New>> (Consulté le 06 avril 2015)

OFFICE FEDERAL DE L'ENERGIE. *La Suisse partie à la 58^{ème} Conférence générale de l'AIEA* [en ligne]. Berne: OFEN. 18 septembre 2014. Disponible sur: <<http://www.bfe.admin.ch/energie/00588/00589/00644/index.html?lang=fr&msg-id=54489>> (Consulté le 05 mai 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Questions thématiques : l'énergie atomique* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/globalissues/atomicenergy/>> (Consulté le 06 avril 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *À propos de l'ONU* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/sections/about-un/overview/index.html>> (Consulté le 06 avril 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *États non-Membres auxquels a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'ONU* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/members/nonmembers.shtml>> (Consulté le 25 mai 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *À propos de l'ONU : organes principaux* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/sections/about-un/main-organs/index.html>> (Consulté le 17 mai 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Comment l'ONU fonctionne* [en ligne]. New York: ONU, 2015. Disponible sur: <<http://www.un.org/french/aboutun/uninbrief/ga.shtml>> (Consulté le 12 avril 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Désarmement : Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)* [en ligne]. New York: ONU. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/iaea.shtml>> (Consulté le 12 juin 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Désarmement : Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)* [en ligne]. New York: ONU. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/iaea.shtml>> (Consulté le 06 avril 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Le conseil de sécurité plaide en faveur d'un monde dénucléarisé* [en ligne]. New York : ONU, 24 septembre 2009. Disponible sur: <<http://www.un.org/press/fr/2009/CS9746.doc.htm>> (Consulté le 06 avril 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Les essais nucléaires de 1945 à 2013* [en ligne]. New York: ONU. Disponible sur: <<http://www.un.org/fr/events/againstnucleartestsday/testing.shtml>> (Consulté le 10 avril 2015)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. *Le conseil de sécurité plaide en faveur d'un monde dénucléarisé* [en ligne]. New York: ONU, 24 septembre 2009. Disponible sur: <<http://www.un.org/press/fr/2009/CS9746.doc.htm>> (Consulté le 13 avril 2015)

PARLIAMENTARIANS FOR NUCLEAR NON-PORLIFARATION AND DISARMAMENT. *Lettre d'information de PNND 29* [en ligne]. Bale: PNND, juillet 2010. Disponible sur: <<http://archive.pnnd.org/updates/29-fr.html>> (Consulté le 16 avril 2015)

PREPARATORY COMMISSION FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION. *North Korea Annouced nucléar test* [en ligne]. Vienne : CTBTO, 23 avril 2013. Disponible sur: <<http://www.ctbto.org/the-treaty/developments-after-1996/2013-dprk-announced-nuclear-test/>> (Consulté le 13 avril 2015)

Prolifération Sécurité Initiative [en ligne]. U.S. Departement of stade. Disponible sur: <<http://www.state.gov/t/isn/c27726.htm>> (Consulté le 28 avril 2015)

SHULZ, Georges, WILLIAM, Perry, KISSINGER, Henry et NUNN, Sam. A world free of nuclear weapons. *The Wall street Journal*, 4 janvier 2007 [en ligne]. Disponible sur: <http://fr.slideshare.net/aquinas_rs/a-world-free-of-nuclear-weapons-g-schlutz-w-perry-h-kissinger-s-nunn> (Consulté le 12 avril 2015)

THE UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA. *An introduction to the Conférence* [en ligne]. Genève: UNOG. Disponible sur: <<http://www.unog.ch/80256EE600585943/%28httpPages%29/BF18ABFEFE5D344DC1256F3100311CE9?OpenDocument>> (Consulté le 10 avril 2015)

UNION EUROPEENNE. *Stratégie européenne de sécurité: une Europe sûre dans un monde meilleur* [en ligne]. Bruxelles : UE, le 12 décembre 2003. 14p Disponible sur:

<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/031208ESSIIFR.pdf> (Consulté le 13 avril 2015)

UNION INTERPARLEMENTAIRE. *Pour un monde exempt d'armes nucléaires : la contribution des parlements* [en ligne]. Genève : IPU. 20 mars 2014. Disponible sur: <http://www.ipu.org/conf-f/130/res-1.htm> (Consulté le 12 avril 2015)

VANCOUVER DECLARATION. *Law's Imperative for the Urgent Achievement of a Nuclear Weapon-Free World* [en ligne]. ICNP. 11 février 2011. Disponible sur: http://www.thesimonsfoundation.ca/sites/all/files/Vancouver%20Declaration_3.pdf (Consulté le 07 avril 2015)

Conventions, avis consultatifs, résolutions et traités

Convention sur l'interdiction de la Mise au Point, de la Fabrication, du Stockage et de l'Emploi des Armes Chimiques et sur leur Destruction [en ligne]. 13 janvier 1993. (Disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/cwc.shtml>) (Consulté le 18 avril 2015)

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. [en ligne]. 10 avril 1972. Ouvert à la signature le 10 avril 1972. Vol.1015, I-14860, N°14860. (Disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/btwc.shtml>) (Consulté le 07 avril 2015)

Convention de Vienne sur le droit des traités [en ligne] Faite à Vienne le 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. In: Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331 pp122-154. (Disponible sur http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf) (Consulté le 07 avril 2015)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances). Licité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires [en ligne]. Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ recueil 1996, p226. (Disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7495.pdf>) (Consulté le 12 avril 2015)

Résolution de la Conférence d'examen de 1995 [en ligne]. Publié le 25 mars 2011. (Disponible sur <http://www.delegfrance-cd-geneve.org/Resolution-de-la-Conference-d>) (Consulté le 18 avril 2015)

Résolution 1540 [en ligne]. Conseil de sécurité S/RES/1540 (2004). Adoptée par le conseil de sécurité le 28 avril 2004. (Disponible sur http://www.francetnp.gouv.fr/IMG/pdf/1540_FR-4.pdf) (Consulté le 07 avril 2015)

Projet de traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires [en ligne]. Déposé le 9 avril 2015. 15p. (Disponible sur <http://fissilematerials.org/library/france15f.pdf>) (Consulté le 13 avril 2015)

Traité sur la réduction des armes stratégiques (START I et START II) [en ligne]. Adopté le 31 juillet 1991. État du traité: entrée en vigueur en décembre 1994. (Disponible sur http://www.europarl.europa.eu/workingpapers/poli/w23/start_fr.htm) (Consulté le 10 juin 2015)

Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. [en ligne]. Adopté le 10 décembre 1996. État du traité : Non encore en vigueur. (Disponible sur <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/ctbt.shtml>) (Consulté le 07 avril 2015)

Treaty between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics on the elimination of their intermediate-range and shorter-range missiles [en ligne]. Adopté le 8 décembre 1987. État du traité: entrée en vigueur le 27 décembre 1988. (Disponible sur <http://www.state.gov/www/global/arms/treaties/inf2.html>) (Consulté le 10 avril 2015)

Illustrations

Pays adhérant à la charte de l'ONU. [fichier SVG]. In ONU. [en ligne]. 29 avril 2015. Disponible sur: http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_États_membres_de_l'Organisation_des_Nations_unies#/media/File:United_Nations_Members.svg (Consulté le 10 avril 2015)

Liste des États ayant l'arme nucléaire. [image SVG]. [en ligne]. 17 janvier 2015. Disponible sur: http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_États_dotés_de_l'arme_nucléaire (Consulté le 12 avril 2015)

La prolifération dans le monde [image JPEG]. [en ligne]. 2012. Disponible sur: <http://www.azimutetvous.eu/Site-ESP/ESP-infographie.php> (Consulté le 12 avril 2015)

Planisphère du nucléaire militaire [image JPEG]. [en ligne]. 2012. Disponible sur: <http://www.diploweb.com/Carte-planete-nucleaire.html> (Consulté le 05 juin 2015)

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Organisation des Nations unies	6
2.1	<i>Présentation générale</i>	6
2.2	<i>États Membres</i>	7
2.3	<i>La Charte des Nations unies du 26 juin 1945</i>	9
2.4	<i>Son rôle en matière de nucléaire</i>	9
2.5	<i>Principaux organes de l'Organisation des Nations unies</i>	10
2.5.1	L'Assemblée générale	10
2.5.2	Le Conseil de sécurité	11
2.5.3	Le Secrétariat	12
2.5.4	La Cour internationale de justice	13
2.5.5	Le Conseil économique et social	13
2.5.6	Le Conseil de tutelle	13
2.6	<i>Deux autres instances importantes en matière de non-prolifération des armes nucléaires</i>	14
2.6.1	Bureau des affaires du désarmement des Nations unies	14
2.6.2	La Conférence du désarmement	15
3.	Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	16
3.1	<i>Objectif du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i>	16
3.2	<i>États Parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i>	17
3.3	<i>Les articles du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et leurs destinataires</i>	18
3.4	<i>Organe de contrôle: l'Agence internationale de l'énergie atomique</i>	19
4.	Évolution de la gestion des armes nucléaires	20
4.1	<i>L'arme nucléaire, garante de la sécurité internationale</i>	21
4.2	<i>Nouvelles dynamiques politiques</i>	22
4.3	<i>Suppression du principe de dissuasion nucléaire pour une sécurité non nucléaire</i>	24
4.4	<i>L'avancée du désarmement par le droit humanitaire</i>	24
5.	Recommandations afin de se conformer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	26
5.1	<i>Bref rappel</i>	26
5.1.1	Obligations des États en vue de la non-prolifération et du désarmement	26
5.1.2	Rôles des parlementaires	27
5.2	<i>Réduction des arsenaux</i>	27
5.2.1	Historique	27
5.2.2	Situation actuelle	29
5.3	<i>Contrôle des installations nucléaires et matières fissiles</i>	30
5.3.1	Historique	30
5.3.2	Vers un traité d'arrêt de production des matières fissiles	31
5.4	<i>Mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires</i>	32
5.4.1	Les zones exemptes d'armes nucléaires	32
5.5	<i>Trois facteurs essentiels: vérification, conformité et application</i>	34
5.5.1	Établissement d'un régime de vérification et de conformité	34
5.5.2	Les traités START I et START II	35
5.5.3	Système de surveillance international	36

6.	Les faiblesses du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	39
6.1	<i>Le caractère non universel du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i>	40
6.1.1	Le cas de l'Inde	40
6.1.2	Le cas du Pakistan	41
6.1.3	Conclusions	41
6.2	<i>Les limites techniques du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</i>	42
6.2.1	Le cas de la Corée du Nord	42
6.2.2	Le cas de Taïwan	43
6.2.3	Conclusions	43
6.3	<i>Limites politiques du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: les ambiguïtés chinoises</i>	44
6.4	<i>Analyse de l'article X du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires: droit de retrait</i>	45
6.4.1	Coutume de droit international	45
6.4.2	Particularité de l'article X du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	45
6.5	<i>Cas de l'Iran</i>	46
6.5.1	Erreurs des Occidentaux	46
6.5.2	Erreurs des Iraniens	47
6.5.3	Les enjeux juridiques	48
6.5.4	Les enjeux politiques	49
6.5.5	Les négociations internationales en cours	49
6.6	<i>Conclusions</i>	50
7.	L'adaptation de la lutte contre la prolifération	51
7.1	<i>Le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations unies</i>	51
7.1.1	Le protocole additionnel et renforcement du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique	51
7.1.2	La saisine automatique du Conseil de sécurité et la mise en place de sanctions	52
7.1.3	La résolution 1540	52
7.2	<i>Les initiatives hors Organisation des Nations unies des États d'Occident</i>	53
7.2.1	Proliferation Security Initiative	53
7.2.2	Le partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive	53
7.2.3	La stratégie européenne de sécurité	54
7.3	<i>Conclusions</i>	54
8.	Conclusions	55
	Liste des abréviations	58
	Bibliographie	59
	Table des matières	65
	Liste des annexes	67

Liste des annexes

Annexe 1 : Charte des Nations unies du 26 juin 1945

Annexe 2 : Liste des 193 États Membres de l'ONU et leur date d'admission
(liste alphabétique)

Annexe 3 : Secretary-General's Five Point Proposal

Annexe 4 : Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1^{er} juillet 1968)

Annexe 5 : Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements, adoptée le 24 janvier 1946

Annexe 6 : "Mon plan pour se débarrasser de la bombe atomique ", éditorial publié dans Le Temps, rédigé par Ban Ki-moon le 12 août 2009

Annexe 7 : Law's Imperative for the Urgent Achievement of a Nuclear-Weapon-Free World

Annexe 1

Annexe 1 : Charte des Nations unies du 26 juin 1945

NOTE LIMINAIRE

La Charte des Nations unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte.

Des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte ont été adoptés par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et sont entrés en vigueur le 31 août 1965. Un autre amendement à l'article 61 a été adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971 et est entré en vigueur le 24 septembre 1973.

Un amendement à l'article 109, adopté par l'Assemblée générale le 20 décembre 1965, est entré en vigueur le 12 juin 1968. L'amendement à l'article 23 porte de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité. L'amendement à l'article 27 dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres (précédemment sept) et que ses décisions sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres (précédemment sept) dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents du Conseil.

L'amendement à l'article 61, qui est entré en vigueur le 31 août 1965, portait de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social. L'amendement suivant à cet article, qui est entré en vigueur le 24 septembre 1973, a porté de vingt-sept à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil.

L'amendement à l'article 109, qui concerne le paragraphe 1 de cet article, dispose qu'une conférence générale des Membres des Nations unies, aux fins d'une révision de la Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf (précédemment sept) quelconques des membres du Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 109, aux termes duquel l'Assemblée générale devait, à sa dixième session ordinaire, examiner la question de la convocation d'une conférence de révision de la Charte, a été maintenu sous sa forme originale, bien qu'il dispose "par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité", l'Assemblée et le Conseil de sécurité ayant donné suite à ce paragraphe à la dixième session ordinaire de l'Assemblée, en 1955.

PRÉAMBULE

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES,

RÉSOLUS

- à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
- à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,
- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
- à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

ET À CES FINS

- à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,
- à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,
- à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,
- à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS

- En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations unies.

Annexe 1

CHAPITRE I : BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les buts des Nations unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies.
5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 3

Sont Membres originaires des Nations unies les États qui, ayant participé à la Conférence des Nations unies pour l'Organisation internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations unies, en date du 1er janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'Article 110.

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
2. L'admission comme Membres des Nations unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Annexe 1

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

CHAPITRE III : ORGANES

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétaire.
2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPOSITION

Article 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations unies.
2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.
2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.
3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.
4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.
2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites affaires.

Article 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :
 - a. Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;

Annexe 1

- b. Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations unies.

Article 15

1. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

Article 16

L'Assemblée générale remplit, en ce qui concerne le régime international de tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des Chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

Article 17

1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

VOTE

Article 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 19

Un Membre des Nations unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

PROCÉDURE

Article 20

L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations unies.

Article 21

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Annexe 1

CHAPITRE V : CONSEIL DE SÉCURITÉ

COMPOSITION

Article 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.
2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.
3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.
2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.
3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

PROCÉDURE

Article 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.
2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.
3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Annexe 1

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

CHAPITRE VI : RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.
2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.
3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.
2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Annexe 1

CHAPITRE VII : ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET

D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'em-

Annexe 1

ploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.
2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII : ACCORDS RÉGIONAUX

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations unies.
2. Les Membres des Nations unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.
3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.
4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

Annexe 1

2. Le terme "État ennemi ", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CHAPITRE IX : COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE INTERNATIONALE

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront :

- a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
- c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.
2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "institutions spécialisées ".

Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les États intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55.

Article 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social, qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent Chapitre.

CHAPITRE X : CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMPOSITION

Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations unies, élus par l'Assemblée générale.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

Annexe 1

4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 62

1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.
2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.
3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.
4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations unies.

Article 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.
2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Article 66

1. Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.
2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.
3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

VOTE

Article 67

1. Chaque membre du Conseil économique et social dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil économique et social sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCÉDURE

Article 68

Le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Le Conseil économique et social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Annexe 1

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Article 72

1. Le Conseil économique et social adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE XI : DÉCLARATION RELATIVE AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

Article 73

Les Membres des Nations unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a. D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ;
- b. De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;
- c. D'affermir la paix et la sécurité internationales ;
- d. De favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article ;
- e. De communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.

Article 74

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent Chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

CHAPITRE XII : REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous tutelle".

Article 76

Conformément aux buts des Nations unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a. Affermir la paix et la sécurité internationales ;
- b. Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ;
- c. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ;

Annexe 1

- d. Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

Article 77

1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :
 - a. Territoires actuellement sous mandat ;
 - b. Territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
 - c. Territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration.
2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les États directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations unies, et seront approuvés conformément aux Articles 83 et 85.

Article 80

1. À l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun État ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.
2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'Article 77.

Article 81

L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs États ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.
2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.
3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle.

Annexe 1

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale.
2. Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE XIII : CONSEIL DE TUTELLE

COMPOSITION

Article 86

1. Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations unies :
 - a. Les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle ;
 - b. Ceux des Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle ;
 - c. Autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.
2. Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a. Examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ;
- b. Recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité ;
- c. Faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle ;
- d. Prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

Article 88

Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

VOTE

Article 89

1. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix.
Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votants.

PROCÉDURE

Article 90

1. Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

CHAPITRE XIV : COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les Membres des Nations unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

Annexe 1

2. Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

1. Chaque Membre des Nations unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.
2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

CHAPITRE XV : SECRÉTARIAT

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.
2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.
2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.
3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Annexe 1

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
2. Les représentants des Membres des Nations unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations unies des conventions à cet effet.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ

Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des Quatre

Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

CHAPITRE XVIII : AMENDEMENTS

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Article 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.
2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.
3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette

Annexe 1

session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

CHAPITRE XIX : RATIFICATION ET SIGNATURE

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les **ratifications** seront déposées auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les États signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.
3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et par la majorité des autres États signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les États signataires.
4. Les États signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements des Nations unies ont signé la présente Charte.

FAIT à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

Annexe 2

Annexe 2 : Liste des 193 États Membres de l'ONU et leur date d'admission (liste alphabétique)⁷⁴

États Membres	Date d'admission	États Membres	Date d'admission
Afghanistan	19-11-1946	Chypre	20-09-1960
Afrique du Sud	07-11-1945	Colombie	05-11-1945
Albanie	14-12-1955	Comores	12-11-1975
Algérie	08-10-1962	Congo	20-09-1960
Allemagne	18-09-1973	Costa Rica	02-11-1945
Andorre	28-07-1993	Côte d'Ivoire	20-09-1960
Angola	01-12-1976	Croatie	22-05-1992
Antigua-et-Barbuda	11-11-1981	Cuba	24-10-1945
Arabie saoudite	24-10-1945	Danemark	24-10-1945
Argentine	24-10-1945	Djibouti	20-09-1977
Arménie	02-03-1992	Dominique	18-12-1978
Australie	01-11-1945	Égypte	24-10-1945
Autriche	14-12-1955	El Salvador	24-10-1945
Azerbaïdjan	02-03-1992	Émirats arabes unis	09-12-1971
Bahamas	18-09-1973	Équateur	21-12-1945
Bahréïn	21-09-1971	Érythrée	28-05-1993
Bangladesh	17-09-1974	Espagne	14-12-1955
Barbade	09-12-1966	Estonie	17-09-1991
Bélarus	24-10-1945	États-Unis d'Amérique	24-10-1945
Belgique	27-12-1945	Éthiopie	13-11-1945
Belize	25-09-1981	Ex-République yougoslave de Macédoine	08-04-1993
Bénin	20-09-1960	Fédération de Russie	24-10-1945
Bhoutan	21-09-1971	Fidji	13-10-1970
Bolivie (État plurinational de)	14-11-1945	Finlande	14-12-1955
Bosnie-Herzégovine	22-05-1992	France	24-10-1945
Botswana	17-10-1966	Gabon	20-09-1960
Brésil	24-10-1945	Gambie	21-09-1965
Brunei Darussalam	21-09-1984	Géorgie	31-07-1992
Bulgarie	14-12-1955	Ghana	08-03-1957
Burkina Faso	20-09-1960	Grèce	25-10-1945
Burundi	18-09-1962	Grenade	17-09-1974
Cabo Verde (République de)	16-09-1975	Guatemala	21-11-1945
Cambodge	14-12-1955	Guinée	12-12-1958
Cameroun	20-09-1960	Guinée Bissau	17-09-1974
Canada	09-11-1945	Guinée équatoriale	12-11-1968
Chili	24-10-1945	Guyana	20-09-1966
Chine	24-10-1945		

⁷⁴ L'ONU compte actuellement 193 États Membres. in : <http://www.un.org> [en ligne] Disponible sur : <http://www.un.org/fr/members/> Consulté le 15 mars 2015

Annexe 2

États Membres	Date d'admission	États Membres	Date d'admission
Haïti	24-10-1945	Népal	14-12-1955
Honduras	17-12-1945	Nicaragua	24-10-1945
Hongrie	14-12-1955	Niger	20-09-1960
Îles Marshall	17-09-1991	Nigéria	07-10-1960
Îles Salomon	19-09-1978	Norvège	27-11-1945
Inde	30-10-1945	Nouvelle-Zélande	24-10-1945
Indonésie	28-09-1950	Oman	07-10-1971
Iran (République islamique d')	24-10-1945	Ouganda	25-10-1962
Iraq	21-12-1945	Ouzbékistan	02-03-1992
Irlande	14-12-1955	Pakistan	30-09-1947
Islande	19-11-1946	Palaos	15-12-1994
Israël	11-05-1949	Panama	13-11-1945
Italie	14-12-1955	Papouasie-Nouvelle-Guinée	10-10-1975
Jamaïque	18-09-1962	Paraguay	24-10-1945
Japon	18-12-1956	Pays-Bas	10-12-1945
Jordanie	14-12-1955	Pérou	31-10-1945
Kazakhstan	02-03-1992	Philippines	24-10-1945
Kenya	16-12-1963	Pologne	24-10-1945
Kirghizistan	02-03-1992	Portugal	14-12-1955
Kiribati	14-09-1999	Qatar	21-09-1971
Koweït	14-05-1963	République arabe syrienne	24-10-1945
Lesotho	17-10-1966	République centrafricaine	20-09-1960
Lettonie	17-09-1991	République de Corée	17-09-1991
Liban	24-10-1945	République de Moldova	02-03-1992
Libéria	02-11-1945	République démocratique du Congo	20-09-1960
Libye	14-12-1955	République démocratique Populaire lao	14-12-1955
Liechtenstein	18-09-1990	République dominicaine	24-10-1945
Lituanie	17-09-1991	République populaire démocratique de Corée	17-09-1991
Luxembourg	24-10-1945	République tchèque	19-01-1993
Madagascar	20-09-1960	République-Unie de Tanzanie	14-12-1961
Malaisie	17-09-1957	Roumanie	14-12-1955
Malawi	01-12-1964	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24-10-1945
Maldives	21-09-1965	Rwanda	18-09-1962
Mali	28-09-1960	Sainte-Lucie	18-09-1979
Malte	01-12-1964	Saint-Kitts-et-Nevis	23-09-1983
Maroc	12-11-1956	Saint-Marin	02-03-1992
Maurice	24-04-1968	Saint-Vincent-et- les Grenadines	16-09-1980
Mauritanie	27-10-1961	Samoa	15-12-1976
Mexique	07-11-1945	Sao Tomé-et-Principe	16-09-1975
Micronésie (États fédérés de)	17-09-1991	Sénégal	28-09-1960
Monaco	28-05-1993	Serbie	01-11-2000
Mongolie	27-10-1961	Seychelles	21-09-1976
Monténégro	28-06-2006	Sierra Leone	27-09-1961
Mozambique	16-09-1975		
Myanmar	19-04-1948		
Namibie	23-04-1990		
Nauru	14-09-1999		

Annexe 2

États Membres	Date d'admission	États Membres	Date d'admission
Singapour	21-09-196	Ukraine	24-10-1945
Slovaquie	19-01-1993	Uruguay	18-12-1945
Slovénie	22-05-1992		
Somalie	20-09-1960	Vanuatu	15-09-1981
Soudan	12-11-1956	Venezuela (République bolivarienne du)	15-11-1945
Soudan du Sud	14-07-2011	Viet Nam	20-09-1977
Sri Lanka	14-12-1955		
Suède	19-11-1946	Yémen	30-09-1947
Suisse	10-09-2002		
Suriname	04-12-1975	Zambie	01-12-1964
Swaziland	24-09-1968	Zimbabwe	25-08-1980
Tadjikistan	02-03-1992		
Tchad	20-09-1960		
Thaïlande	16-12-1946		
Timor-Leste	27-09-2002		
Togo	20-09-1960		
Tonga	14-09-1999		
Trinité-et-Tobago	18-09-1962		
Tunisie	12-11-1956		
Turkménistan	02-03-1992		
Turquie	24-10-1945		
Tuvalu	05-09-2000		

Annexe 3

Annexe 3 : Secretary-General's Five Point Proposal

I. All parties to the Nuclear Non-Proliferation Treaty, especially the nuclear-weapon States, should fulfill its requirement to enter into negotiations on nuclear disarmament, which could focus on either a convention or framework of agreements banning nuclear-weapons.

II. The nuclear-weapon States could assure non-nuclear-weapon States that they will not be the subject of the use or threat of use of nuclear weapons.

III. Existing nuclear arrangements and agreements (e.g. a ban on testing, nuclear-weapon-free zones, and strengthened safeguards) need to be accepted by States and brought into force.

IV. The nuclear Powers could also expand the amount of information they publish about the size of their arsenals, stocks of fissile material, and specific disarmament achievements.

V. Complementary measures are needed such as the elimination of other types of WMD; new efforts against WMD terrorism; limits on conventional arms; and new weapons bans, including of missiles and space weapons.

[Read the full text of the Secretary-General's five point proposal](http://www.un.org/en/events/peaceday/2009/sgproposal.shtml)

<http://www.un.org/en/events/peaceday/2009/sgproposal.shtml>

Annexe 4

Annexe 4 : Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

MULTILATÉRAL

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968

Textes authentiques: chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique le 25 mai 1970.

TRAITÉ⁷⁵ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Les États qui concluent le présent traité, ci-après dénommés les "Parties au traité".

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

⁷⁵ Entré en vigueur le 5 mars 1970 après sa ratification par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, désignés comme Gouvernements dépositaires, et 40 autres États signataires, conformément à l'article IX, paragraphe 3. Les instruments de ratification ont été déposés à Londres (L), Moscou (M) et Washington (W) aux dates indiquées ci-après, avec effet à compter du 5 mars 1970 ou, pour les États qui ont déposé leur instrument après cette date, à la date du dépôt:

État	Dates du dépôt des instruments	État	Dates du dépôt des instruments
AFGHANISTAN	4 févr. 1970 (W)	IRLANDE	1 ^{er} juill. 1968 (W)
	5 févr. 1970 (M)		2 juill. 1968 (M)
	5 mars 1970 (L)		4 juill. 1968 (L)
AUTRICHE	27 juin 1969 (L, M, W)	ISLANDE	18 juill. 1969 (L, M, W)
BOTSWANA	28 avril 1969 (L)	JAMAÏQUE	5 mars 1970 (L, M, W)
BULGARIE	5 sept. 1969 (W)	JORDANIE	11 févr. 1970 (W)
	18 sept. 1969 (M)	LAOS	20 févr. 1970 (M)
	3 nov. 1969 (D)		5 mars 1970 (L, W)
CAMEROUN	8 jan. 1969 (W)	LESOTHO	20 mai 1970 (W)
CANADA	8 janv. 1969 (L, M, W)	LIBÉRIA	5 mars 1970 (W)
CHYPRE	10 févr. 1970 (M)	MALAISIE	5 mars 1970 (L, M, W)
	16 févr. 1970 (W)	MALDIVES	7 avril 1970 (W)
	5 mars 1970 (L)	MALI	10 févr. 1970 (M)
COSTA RICA	3 mars 1970 (W)		5 mars 1970 (W)
DANEMARK	3 janv. 1969 (L, M, W)	MALTE	6 févr. 1970 (W)
ÉQUATEUR	7 mars 1969 (W)	MAURICE	8 avril 1969 (W)
ÉTATS-UNIS			14 avril 1969 (L)
D'AMÉRIQUE	5 mars 1970 (L, M, W)		25 avril 1969 (M)
ETHIOPIE	5 févr. 1970 (M)		21 janv. 1969 (L, M, W)
	5 mars 1970 (L, W)	MEXIQUE	14 mai 1969 (M)
FINLANDE	5 févr. 1969 (L, M, W)	MONGOLIE	5 janv. 1970 (W)
GHANA	4 mai 1970 (L)	NÉPAL	9 janv. 1970 (M)
	5 mai 1970 (W)		3 févr. 1970 (L)
GRÈCE	11 mars 1970 (W)	NIGÉRIA	27 sept. 1968 (L)
HAUTE-VOLTA	3 mars 1970 (W)		7 oct. 1968 (W)
HONGRIE	27 mai 1969 (L, M, W)		14 oct. 1968 (M)
IRAK	29 oct. 1969 (M)	NORVÈGE	5 févr. 1969 (L, M, W)
IRAN	2 févr. 1970 (W)	NOUVELLE-ZÉLANDE	10 sept. 1969 (L, M, W)
	10 févr. 1970 (M)	PARAGUAY	4 févr. 1970 (W)
	5 mars 1970 (L)		5 mars 1970 (L)

Annexe 4

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au traité de 1963⁷⁶ interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

(Suite de la note 10)

État	Data du dépôt des instruments		État	Data du dépôt des instruments
PÉROU	3 mars	1970 (W)	Avec une déclaration aux termes de laquelle le traité ne sera pas applicable à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas informé les autres gouvernements dépositaires qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant dudit traité en ce qui concerne ce territoire*.)	
POLOGNE	12 juin	1969 (L, M, W)		
RÉPUBLIQUE DE CHINE	27 janvier	27janv. 1970 (W)		
RÉPUBLIQUE DÉMOCR. ALLEMANDE				
ROUMANIE	31 octobre	1969 (M)		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE	4 février	1970 (L, M, W)		
ET D'IRLANDE DU NORD	27 nov.	1968 (L, W)		
	29 nov.	1968 (M)		
			SOMALIE	5 mars 1970 (L)

⁷⁶ Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

Annexe 4

(À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés — Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie — et des territoires sous souveraineté territoriale britannique, ainsi que de l'État de Brunei, du Royaume des Tonga et du Protectorat des îles Salomon britanniques.	SOUAZILAND	11 déc. 1969 (L) 16 déc. 1969 (W) 12 janv. 1970 (M)	
	SUÈDE	9 janv. 1970 (L, M, W)	
	SYRIE**	24 sept. 1969 (M)	
	TCHÉCOSLOVAQUIE	22 juill. 1969 (L, M, W)	
	TOGO	26 févr. 1970 (W)	
	TUNISIE	26 févr. 1970 (L, M, W)	
	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	5 mars 1970 (L, M, W)	
	YOUgoslavie**	4 mars 1970 (W)	
		5 mars 1970 (L, M)	

* Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique par note du 24 avril 1969, de son objection à la réserve faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification.

** Voir p. 295 du présent volume le texte des déclarations faites lors de la ratification.

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁷⁷ et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
2. Tout État Partie au traité s'engage à ne pas fournir :
 - a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou
 - b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.
3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges

⁷⁷ Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3, et vol. 471, p. 335.

Annexe 4

internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent traité. Pour les États qui dé poseront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent traité.
2. Toutes les Parties au traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au traité peut proposer des amendements au présent traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au traité. Si un tiers des Parties au traité ou davantage en font alors la demande, les gouverne-

Annexe 4

ments dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.
3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent traité, une conférence des Parties au traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du traité.

Article IX

1. Le présent traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.
3. Le présent traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du traité, et par quarante autres États signataires du présent traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.
4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.
2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au traité.

Article XI

Annexe 4

Le présent traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent traité.

FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

Annexe 5

Annexe 5 : Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements adoptée le 24 janvier 1946 par l'Assemblée générale

Texte de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements

14 décembre 1946

1. En application de l'article 11 de la Charte et pour affermir la paix et la sécurité internationale conformément aux Buts et aux Principes des Nations unies

L'Assemblée générale, reconnaît la nécessité de procéder au plus tôt à une réglementation et à une réduction générales des armements et des forces armées.

2. En conséquence,

L'Assemblée générale,

Recommande au Conseil de sécurité de mettre rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction généralisée des armements et des forces armées, et pour assurer le respect universel de cette réglementation et de cette réduction par la totalité des participants, et non pas leur respect unilatéral par quelques-uns d'entre eux. Les plans formulés par le Conseil de sécurité seront soumis par le Secrétaire général aux Membres des Nations unies pour être examinés à une session spéciale de l'Assemblée générale. Les traités ou Conventions approuvés par l'Assemblée générale seront soumis aux États signataires pour ratification, conformément à l'article 26 de la Charte.

3. Pour faire un pas décisif vers un but qu'il est urgent d'atteindre, à savoir d'interdire et d'éliminer des armements nationaux l'arme atomique et les autres principales armes adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive, et d'établir à bref délai un contrôle international englobant l'énergie atomique en même temps que les autres découvertes de la science et de la technique modernes et tendant à assurer leur emploi à des fins purement pacifiques,

L'Assemblée générale,

Prie instamment la Commission de l'énergie atomique de s'acquitter sans retard du mandat qui lui est confié aux termes de l'article 5 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946.

4. Pour s'assurer que l'interdiction, la réglementation et la réduction générale des armements puissent porter sur les principales armes de guerre modernes et non pas seulement sur les armes secondaires,

L'Assemblée générale,

Recommande que le Conseil de Sécurité examine sans délai les rapports que la Commission de l'énergie atomique doit présenter au Conseil de sécurité et qu'il facilite les travaux de cette Commission, et aussi que le Conseil de sécurité achève le plus tôt possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection; ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive, et le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques.

5. L'Assemblée générale,

Annexe 5

Reconnaît , en outre , que la réglementation et la réduction générale des armements et des forces armées , exigent que soient assurées , au moyen d'inspections ou d'autres procédés , des garanties pratiques et efficaces protégeant les États respectueux de leurs obligations contre les risques de violations et de subterfuges .

En conséquence,

L'Assemblée générale,

Recommande au Conseil de sécurité de mettre à l'étude sans retard l'élaboration de propositions destinées à assurer les garanties pratiques et efficaces prévues ci-dessus en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique et la réglementation et la réduction générales des armements.

6. Afin d'assurer l'adoption de mesures visant à instituer le plus tôt possible une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées ; à interdire l'emploi de l'énergie atomique à des fins militaires et à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes principales adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive ; et à contrôler l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques ,

Il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un système international tel qu'il est prévu au paragraphe 4 , qui opérera par les moyens d'organes spéciaux , dont les pouvoirs et les statuts seront définis par les dispositions conventionnelles en vertu desquelles ils auront été institués .

7. L'Assemblée générale,

Considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement,

Recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure du possible la mise à sa disposition des forces armées visées à l'article 43 de la Charte;

Recommande aux États Membres de procéder, compte tenu des nécessités de l'occupation, au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires ex-ennemis, et au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans les territoires des États membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou Accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux;

Recommande, en outre, une réduction correspondante des forces armées nationales, ainsi qu'une réduction progressive et équilibrée des forces armées nationales.

8. Aucune des dispositions contenues dans la présente résolution ne modifiera la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 24 janvier 1946 instituant la Commission de l'énergie atomique, ou n'en limitera la portée.

9. L'assemblée générale,

Fait appel à tous les Membres des Nations unies pour qu'ils prêtent toute assistance au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique afin de favoriser l'établissement et la maintien de la paix internationale et de la sécurité collective en ne détournant vers les armements que le minimum de ressources humaines et économiques du monde

Annexe 6

Annexe 6 : Mon plan pour se débarrasser de la bombe atomique, éditorial publié dans Le Temps, rédigé par Ban Ki-moon le 12 août 2009⁷⁸

La destruction d'Hiroshima et de Nagasaki, en 1945, a marqué une fin et un commencement. La fin de la Seconde Guerre mondiale, qui se prolongea ensuite dans une guerre froide, avec une paix précaire basée sur la menace d'une destruction mutuelle inéluctable.

Aujourd'hui, le monde est à un autre tournant. L'idée que les armes nucléaires sont indispensables pour assurer la paix s'amenuise. Le désarmement est de retour à l'ordre du jour global - et ce n'est pas trop tt. Comme une vague de fond, de nouvelles initiatives internationales émergeront bientôt pour faire avancer cette question à l'ordre du jour.

La fin de la Guerre froide, il y a vingt ans cet automne, était censée apporter les dividendes de la paix. Au lieu de cela, nous devons faire face, encore et toujours, à de sérieuses menaces nucléaires. Certaines sont alimentées par la persistance de plus de 20,000 armes nucléaires et la contagieuse doctrine de la dissuasion. D'autres ont pour origine les essais nucléaires - plus d'une douzaine depuis la période post-Guerre froide, situation aggravée par les essais constants de missiles à longue portée. Enfin, la menace existe que de plus en plus d'États et plus encore des groupes terroristes cherchent à acquérir l'arme nucléaire.

Pendant des décennies, nous avons cru que les effets terrifiants des armes nucléaires seraient suffisants pour empêcher leur utilisation. Les superpuissances ont été comparées à une paire de scorpions dans une bouteille; chacun sachant que toute première salve serait suicidaire. L'extension aujourd'hui du nid de scorpions signifie que plus personne n'est sr. Les présidents de la Fédération russe et des États-Unis - détenteurs des plus grands arsenaux nucléaires - le reconnaissent. Ils ont approuvé l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, tout récemment lors de leur sommet à Moscou et sont à la recherche de nouvelles réductions des arsenaux.

De nombreux efforts sont en cours au niveau mondial pour atteindre ce but. Dès le début de cette année, les 65 membres de la Conférence sur le désarmement - forum responsable des traités multilatéraux de désarmement - sont parvenus à contourner une impasse et se sont mis d'accord pour négocier un traité sur les matières fissiles. D'autres questions y seront discutées sur le désarmement, incluant les conditions de sécurité pour les États ne possédant par l'arme nucléaire.

En outre, l'Australie et le Japon ont créé une importante commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Ma propre campagne multimédia "WMD-WeMustDisarm!", qui culminera lors de la Journée internationale de la paix (le 21 septembre), sera en appui des appels croissants pour le désarmement lancés par d'anciens hommes d'État et les actions de sensibilisation Global Zéro. Ces campagnes obtiendront un soutien fort, en septembre, avec les réunions des groupes de la société civile qui se rencontreront à Mexico pour une conférence sur le désarmement et le développement placée sous l'égide de l'ONU.

Bien que l'ONU travaille sur les questions du désarmement depuis 1946, deux traités négociés sous les auspices de l'ONU retiennent l'attention du monde entier. En septembre toujours, les pays qui ont signé le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) se réuniront à l'ONU pour examiner les voies permettant une entrée en vigueur rapide. Les essais nucléaires de la Corée du Nord et ses lancements de missiles sont autant de provocations qui plaident l'urgence.

En mai prochain, l'ONU accueillera également une conférence majeure prévue sur cinq ans impliquant les parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (traité sur la non-prolifération des armes nucléaires). Elle passera en revue les grandes questions touchant le traité sur le désarmement, la non-

⁷⁸ BAN KI-MOON. Mon plan pour se débarrasser de la bombe atomique. *Le temps*. 12 août 2009

Annexe 6

prolifération et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Si le CTBT peut entrer en vigueur, si la conférence traitée sur la non-prolifération des armes nucléaires progresse, nous serons libérés pour entamer notre marche vers un monde sans armes nucléaires.

Mon plan en cinq points pour réaliser cet objectif commence par un appel pour que les parties prenantes au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires poursuivent avec sincérité les négociations - en conformité avec les exigences du traité - sur le désarmement nucléaire, soit par une nouvelle convention ou par une série d'instruments offrant une assurance mutuelle et reposant sur un système de vérification crédible.

En second lieu, j'invite le Conseil de sécurité à considérer d'autres manières de renforcer la sécurité dans le processus de désarmement et rassurer les États sans armes atomiques contre des menaces nucléaires. J'ai proposé au Conseil de sécurité qu'il organise un sommet sur le désarmement nucléaire; j'invite les États non membres du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à geler leurs propres arsenaux et à faire part de leurs propres engagements en matière de désarmement. Désarmer doit contribuer à renforcer la sécurité

Ma troisième proposition a trait à l'État de droit. L'adhésion universelle aux traités multilatéraux est une exigence capitale, de même que l'existence de zones régionales exemptes d'armes nucléaires et un nouveau traité sur les matières fissiles. Le soutien du président Barack Obama en faveur d'une ratification du traité CTBT par les États-Unis est bienvenu - le traité n'exige plus que quelques signatures pour entrer en vigueur. Le désarmement doit s'inscrire dans des obligations légales.

Mon quatrième point concerne la responsabilité et la transparence. Les pays possédant des armes nucléaires devraient fournir davantage d'informations sur ce qu'ils font pour respecter leurs engagements. Si la plupart des pays ont donné quelques détails concernant leurs programmes d'armes, nous ne connaissons toujours pas au juste combien d'armes nucléaires existent dans le monde. Le secrétariat de l'ONU peut héberger ces données: le processus de désarmement doit pouvoir être rendu public.

En conclusion, j'en appelle également à des progrès visant à éliminer d'autres armes de destruction massive et à limiter les missiles et les armes de l'espace et armes conventionnelles - tous ces efforts sont nécessaires pour bâtir un monde exempt d'armes nucléaires. Le processus de désarmement doit anticiper les menaces provenant d'autres armes.

Tel est mon plan pour se débarrasser de la bombe atomique. Les défis globaux de sécurité sont déjà assez sérieux pour ne pas devoir en plus encourir le risque de l'armement nucléaire ou son acquisition par de nouveaux États ou groupes non étatiques. Bien entendu, la stabilité stratégique, la confiance parmi des nations et le règlement des conflits régionaux sont de nature à faire avancer le processus de désarmement. Ce processus apporte sa propre contribution à une cause commune et ne devrait pas être remis à plus tard.

<http://www.un.org/fr/sg/articles/pressarticle090812.shtml>

Annexe 7

Annexe 7 : Law's Imperative for the Urgent Achievement of a Nuclear-Weapon-Free World

Vancouver Declaration, February 11, 2011⁷⁹

Nuclear weapons are incompatible with elementary considerations of humanity.

Human security today is jeopardized not only by the prospect of states' deliberate use of nuclear weapons, but also by the risks and harms arising from their production, storage, transport, and deployment. They include environmental degradation and damage to health; diversion of resources; risks of accidental or unauthorized detonation caused by the deployment of nuclear forces ready for quick launch and inadequate command/control and warning systems; and risks of acquisition and use by non-state actors caused by inadequate securing of fissile materials and warheads.

Despite New START there are more than enough nuclear weapons to destroy the world. They must be abolished and the law has a pivotal role to play in their elimination. In 1996 the International Court of Justice (ICJ) spoke of "the nascent *opinio juris*" of "a customary rule specifically prohibiting the use of nuclear weapons." Fifteen years later, following the establishment of the International Criminal Court, the entry into force of the Chemical Weapons Convention and the achievement of treaty bans on landmines and cluster munitions, the legal imperative for non-use and elimination of nuclear weapons is more evident than ever.

Reasons advanced for the continuing existence of nuclear weapons, including military necessity and case-by-case analysis, were once used to justify other inhumane weapons. But elementary considerations of humanity persuaded the world community that such arguments were outweighed by the need to eliminate them. This principle must now be applied to nuclear weapons, which pose an infinitely greater risk to humanity.

We cannot forget that hundreds of population centers in several countries continue to be included in the targeting plans for nuclear weapons possessing many times the yield of the bombs dropped on Hiroshima and Nagasaki. The hibakusha – survivors of those bombings – have told us plainly, "No one else should ever suffer as we did." The conventions banning chemical and biological weapons refer to them as "weapons of mass destruction." WMD are, by definition, contrary to the fundamental rules of international humanitarian law forbidding the infliction of indiscriminate harm and unnecessary suffering. As set out in the Annex to this Declaration, that label is best deserved by nuclear weapons with their uncontrollable blast, heat and radiation effects.

The ICJ's declaration that nuclear weapons are subject to international humanitarian law was affirmed by the 2010 Nuclear Non-Proliferation Treaty (NPT) Review Conference. In its Final Document approved by all participating states, including the nuclear-weapon states, the Conference "expresses its deep concern at the catastrophic humanitarian consequences of any use of nuclear weapons, and reaffirms the need for all states at all times to comply with applicable international law, including international humanitarian law."

It is unconscionable that nuclear-weapon states acknowledge their obligation to achieve the elimination of nuclear weapons but at the same time refuse to commence and then "bring to a conclusion," as the ICJ unanimously mandated, "negotiations leading to nuclear disarmament in all its aspects under strict and effective international control."

⁷⁹ <http://lcnp.org/wcourt/Feb2011VancouverConference/vancouverdeclaration.pdf>

Annexe 7

In statements made during the 2010 NPT Review Conference, one hundred and thirty countries called for a convention prohibiting and eliminating nuclear weapons globally. And the Conference collectively affirmed in its Final Document “that all states need to make special efforts to establish the necessary framework to achieve and maintain a world without nuclear weapons,” and noted the “five-point proposal for nuclear disarmament of the Secretary-General of the United Nations, which proposes, inter alia, consideration of negotiations on a nuclear weapons convention or agreement on a framework of separate mutually reinforcing instruments, backed by a strong system of verification.”

An “absolute evil,” as the President of the ICJ called nuclear weapons, requires an absolute prohibition.